

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE DU BUDGET**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUDGETAIRE ET DU CONTROLE PREALABLE  
DE LA DEPENSE ENGAGEE

# RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTAIRES

(Instructions, Arrêtés, Circulaires, Notes, Décisions,  
Directives, Recommandations, Avis Juridiques.)

2007

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTAIRES  
INSTRUCTIONS, ARRÊTES, DÉCISIONS, NOTES, CIRCULAIRES, AVIS JURIDIQUES.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
BUDGETAIRE ET DU CONTRÔLE PREALABLE  
DE LA DEPENSE ENGAGEE

# RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTAIRES

*Instructions, Arrêtés, Circulaires, Notes, Décisions,  
Directives, Recommandations, Avis Juridiques.*

*Année 2007*

## SOMMAIRE 2007

N°	DATE	REFERENCE DU DOCUMENT DEPART	OBJET (LIBELLE)	Pages
000070	07/01/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'acquisition de véhicules.	<b>11</b>
000151	09/01/07	MF/DGB/DG	- Indemnisation au titre des mesures administratives de licenciement.	<b>12</b>
000277	14/01/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'indemnité de représentation prévue par le décret exécutif n° 91-388 du 16/10/1991 portant extension à certains postes supérieurs, les dispositions du décret exécutif n° 91-387 du 16/10/1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics, exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, modifié et complété.	<b>14</b>
000367	17/01/07	MF/DGB/DRC	- A/S du service de la prime de rendement servie aux administrateurs principaux exerçant auprès d'une commune.	<b>15</b>
000097	18/01/07	MF/DGB/DG	- Endettement d'ALPAP vis-à-vis du CPA.	<b>16</b>
000433	22/01/07	MF/DGB/DRC	- A/S des prestations à caractère familial	<b>17</b>
000455	22/01/07	MF/DGB/DG	- A/S de la modification de la nomenclature budgétaire des établissements de formation professionnelle.	<b>18</b>
000490	23/01/07	MF/DGB/DRC	- A/S du bénéfice de la prime de rendement au profit des agents de prévention et de sécurité	<b>19</b>
000967	17/02/07	MF/DGB/DG	- A/S de la sécurité des chantiers de l'AADL, employant des personnels étrangers.	<b>20</b>
000976	17/02/07	MF/DGB/DG	- A/S. du relèvement de l'ICR au profit du personnel de l'Agence de Développement Social.	<b>21</b>
001101	20/02/07	MF/DGB/DRC	- A/S du projet de cahier des charges relatif à la fourniture des équipements et matériels Sportifs de compétition au titre des 9 <sup>e</sup> Jeux Sportifs Africains 2007.	<b>22</b>
001165	24/02/07	MF/DGB/DRC	- Construction du viaduc sur Oued Menar (RN. 77).	<b>23</b>
001181	25/02/07	MF/DGB/DRC	- A/S du projet de cahier des charges.	<b>24</b>
001257	27/02/07	MF/DGB/DG	- Inscription d'une opération portant réalisation d'une campagne et d'une brigade de gendarmerie nationale à Aïn M'lila.	<b>25</b>
001270	28/02/07	MF/DGB/DRC	- Périodicité de service de l'indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des agents de l'administration des postes et télécommunications.	<b>26</b>

## SOMMAIRE 2007

001569	17/03/07	MF/DGB/DRC	- A/S du service de la prime de rendement aux victimes du terrorisme.	<b>27</b>
001577	19/03/07	MF/DGB/DRC	- A/S des cautions de bonne exécution et de garantie.	<b>28</b>
001627	20/03/07	MF/SDB/DRC	- Service des frais de déplacements au profit des fonctionnaires en formation.	<b>29</b>
001629	20/03/07	MF/SDB/DRC	- Demande d'éclaircissements.	<b>30</b>
001633	20/03/07	MF/SDB/DRC	- Recommandation du bureau de la C.N.M.	<b>31</b>
001637	21/03/07	MF/SDB/DRC	- Sollicitation pour un avis réglementaire.	<b>32</b>
001678	24/03/07	MF/DGB/CD/DDEC	- Restructurations de projets d'investissements	<b>33</b>
001760	27/03/07	MF/DGB/DRC	- A/S de la recevabilité d'une caution de soumission.	<b>34</b>
001807	28/03/07	MF/DGB/DRC	Consultation au sujet d'un marché à commande.	<b>35</b>
001906	04/04/07	MF/DGB/DRC	- Bénéfice de l'indemnité de responsabilité personnelle, institué par le décret exécutif n° 04-308 du 22/09/2004.	<b>36</b>
001926	04/04/07	MF/DGB/DRC	- A/S de la passation d'un marché de gré à gré simple.	<b>37</b>
001938	04/04/07	MF/DGB/DRC	- Avis juridique.	<b>38</b>
001940	04/04/07	MF/DGB/DRC	- Avis réglementaire.	<b>39</b>
002002	08/04/07	MF/DGB/DRC	- A/S du contenu de la rémunération prévue à l'article 10 du décret exécutif n° 91-463 du 03/12/1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-34 du 24/01/1998.	<b>40</b>
03/07	09/04/07	MF/LE MINISTRE	- A/S conduite des grands projets	<b>41</b>
002097	11/04/07	MF/DGB/DRC	- A/S de la prime de rendement des médecins vétérinaires - décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques.	<b>42</b>
002126	11/04/07	MF/DGB/DRC	- A/S de la réalisation en tranches ferme et conditionnelle	<b>43</b>
002133	15/04/07	MF/DGB/DRC	- Avis réglementaire.	<b>44</b>
002178	15/04/07	MF/DGB/DRC	- Avis juridique.	<b>45</b>
002179	15/04/07	MF/DGB/DRC	- Avenant de clôture après résiliation.	<b>46</b>
002234	17/04/07	MF/DGB/DRC	- Demande d'éclaircissement.	<b>47</b>
002239	17/04/07	MF/DGB/DRC	- A/S du Marché des 280 Logements à Relizane /2005.	<b>48</b>

## SOMMAIRE 2007

002249	18/04/07	MF/DGB/DRC	- A/S du service des indemnités de responsabilité et de véhicule à un enseignant universitaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat.	<b>49</b>
002253	18/04/07	MF/DGB/DRC	Intégration de taxes douanières.	<b>50</b>
002371	23/04/07	MF/DGB/DRC	Indemnisation des heures de surveillance des examens.	<b>51</b>
002460	29/04/07	MF/DGB/DRC	A/S de l'exécution du budget de l'université et du centre universitaire.	<b>52</b>
002539	02/05/07	MF/DGB/DRC	- A/S du bénéfice de l'indemnité de véhicule.	<b>54</b>
002600	06/05/07	MF/DGB/DRC	- Avis juridique à propos d'une opération scindée en deux lots.	<b>55</b>
002850	16/05/07	MF/DGB/DRC	- A/S du champ d'application du code des marchés publics.	<b>56</b>
002854	15/05/07	MF/DGB/DRC	- A/S de la reversion de la rente d'accident de travail aux ayants droits du bénéficiaire décédé.	<b>57</b>
002899	09/05/07	MF/DGB	Circulaire interministérielle relative à l'application de l'arrêté du 26 ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 portant revalorisation des pensions, allocations et rente de sécurité sociale	<b>58</b>
003494	13/06/07	MF/DGB/DRC	- Cumul des indemnités allouées aux élus locaux avec la pension de retraite.	<b>59</b>
003538	17/06/07	MF/DGB/DRC	- Demande d'avis.	<b>60</b>
003539	17/06/07	MF/DGB/DRC	A/S du l'appel d'offres et international restreint n° 22/06 concernant l'étude, réalisation, équipement et exploitation de la station d'épuration de Zéralda.	<b>61</b>
003547	17/06/07	MF/DGB/DRC	- Avis juridique.	<b>62</b>
003640	23/06/07	MF/DGB/DG	- Assainissement de la nomenclature des opérations d'investissement.	<b>63</b>
003675	24/06/07	MF/DGB/DRC	- Utilisation du gas-oil par les parcs automobiles des administrations et organismes publics.	<b>65</b>
003706	26/06/07	MF/DGB/DRC	- A/S Règlement de situations des travaux du bureau d'études Bonnard et Gardel.	<b>66</b>
003708	26/06/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'indemnité d'encadrement prévue par le décret présidentiel n° 02-332 du 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.	<b>67</b>

## SOMMAIRE 2007

003778	30/06/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel n° 06-124 du 27/03/2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.	<b>68</b>
003779	30/06/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre de l'article 84 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.	<b>69</b>
003985	10/07/07	MF/DGB/DRC	- Maintien du salaire des enseignants en position de détachement pour suivre une formation.	<b>70</b>
004005	11/07/07	MF/DGB/DRC	- A/S des indemnités au profit du personnels contractuels.	<b>71</b>
004121	17/07/07	MF/DGB/DRC	Bénéfice du régime indemnitaire en vigueur au sein des services du Chef du Gouvernement, par le personnel de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.	<b>72</b>
004134	18/07/07	MF/DGB/DRC	- Prestations de gardiennage du «système de transfert Taksebt/ Alger »,	<b>73</b>
004164	22/07/07	MF/DGB/DRC	- Marché à commandes relatif à la fourniture de gaz et d'électricité.	<b>74</b>
004285	24/07/07	MF/DGB/DRC	- Registre de commerce d'un groupement d'entreprises.	<b>75</b>
004286	24/07/07	MF/DGB/DRC	- Pièces fiscales exigées dans les dossiers de soumission.	<b>76</b>
004287	24/07/07	MF/DGB/DRC	- Conclusion d'avenant de clôture.	<b>77</b>
004351	28/07/07	MF/DGB/DRC	- Actualisation des prix.	<b>78</b>
004356	28/07/07	MF/DGB/DRC	- Main levée de la caution de soumission.	<b>79</b>
004445	30/07/07	MF/DGB/DRC	- Procédure de passation de marchés publics avec un établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère des finances.	<b>80</b>
004446	30/07/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre des dispositions du code des marchés publics relatives aux avenants.	<b>81</b>
004734	21/08/07	MF/DGB/DRC	A/S de la rémunération d'un titulaire de fonction supérieure.	<b>82</b>
004798	26/08/07	MF/DGB/DRC	A/S du service de l'indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs prévue par le décret exécutif n° 04-308 du 22 septembre 2004.	<b>83</b>
004807	26/08/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>84</b>

## SOMMAIRE 2007

004829	28/08/07	MF/DGB/DRC	- Rejet d'engagement de dépenses relatif au marché de raccordement du système d'AEP des villes de Bordj Ménail, Isser, Si Mustapha et Thénia.	<b>85</b>
004846	28/08/07	MF/DGB/DRC	- Conformité des offres.	<b>86</b>
004847	28/08/07	MF/DGB/DRC	- Avenant de changement de domiciliation bancaire.	<b>87</b>
004848	28/08/07	MF/DGB/DRC	- Interprétation de l'article 19 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics.	<b>88</b>
004849	28/08/07	MF/DGB/DRC	- Marché pour la vente de produits (déchets et rebuts de papier).	<b>89</b>
004859	29/08/07	MF/DGB/DRC	- Remplacement de cautions de bonne exécution par des retenues de garanties.	<b>90</b>
004893	02/09/07	MF/DGB/DRC	- Règlement des créances impayées.	<b>91</b>
004913	04/09/07	MF/DGB/DRC	- Appel d'offres relatif à la station de traitement primaire et secondaire du projet d'assainissement et de protection contre les crues de la vallée du M'zab.	<b>92</b>
004943	08/09/07	MF/DGB/DRC	- Convention d'adduction en gaz de la ville de In Salah, entre la Direction des Mines et de l'Industrie et Sonelgaz, datée du 22/12/1991.	<b>93</b>
004956	09/09/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>94</b>
004963	10/09/07	MF/DGB/DRC	- Réalisation de locaux commerciaux sur fonds propres.	<b>95</b>
005268	26/09/07	MF/DGB/DRC	- Examen d'un avenant de changement de domiciliation bancaire par la commission des marchés.	<b>96</b>
005309	30/09/07	MF/DGB/DRC	- Annulation du marché relatif au lot «alimentation générale», au profit de la Direction des œuvres Universitaires de la Wilaya de Tlemcen.	<b>97</b>
005311	30/09/07	MF/DGB/DRC	- Mise en vigueur de marchés avant leur examen par la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla.	<b>98</b>
005312	30/09/07	MF/DGB/DRC	- Seuil de compétence pour l'examen de marchés publics.	<b>99</b>
005436	02/10/07	MF/DGB/DRC	- Dérogation pour geler certains lots.	<b>100</b>
005463	06/10/07	MF/DGB/DRC	- Etablissement d'un cahier des charges dans le cadre du gré à gré après consultation.	<b>101</b>
005464	06/10/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre de l'article 5 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.	<b>102</b>
005467	06/10/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre du gré à gré après consultation.	<b>103</b>

## SOMMAIRE 2007

005574	09/10/07	MF/DGB/DRC	- Frais de transfert du montant d'un marché libellé en Euros.	<b>104</b>
005576	09/10/07	MF/DGB/DRC	- A/S des avenants ayant pour objet le changement du signataire du marché.	<b>105</b>
005589	09/10/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>106</b>
005640	16/10/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>107</b>
005641	16/10/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>108</b>
005699	16/10/07	MF/DGB/DRC	-A/S du service de l'indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs prévues par le décret exécutif n°04-308 du 22/09/2004.	<b>109</b>
005701	17/10/07	MF/DGB/DRC	- A/S du règlement de situation de révision des prix.	<b>110</b>
005702	17/10/07	MF/DGB/DRC	- Avis juridique.	<b>111</b>
005705	17/10/07	MF/DGB/DRC	- Conclusion d'avenants de clôture.	<b>112</b>
005720	20/10/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'augmentation de certains prix de l'alimentation générale.	<b>113</b>
005724	20/10/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>114</b>
005731	20/10/07	MF/DGB/DRC	- Choix d'un partenaire étranger.	<b>115</b>
005816	20/10/07	MF/DGB/DRC	- Tronçon Autoroutier Lakhdaria - RN. 05 / lot Tunnels. Contrat N° 02/2000 du 09/08/2000. A/S de la formule de révision des prix parties dollars.	<b>116</b>
005881	27/10/07	MF/DGB/DRC	- Elimination de soumissionnaires en relation avec l'obligation de visite du site.	<b>117</b>
005951	28/10/07	MF/DGB/DRC	- A/S des conventions conclue avec un même partenaire co-contractant sur des opérations différentes au cours d'un même exercice.	<b>118</b>
006051	03/11/07	MF/DGB/DRC	- Mise en vigueur de marchés avant leur examen par la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla.	<b>119</b>
006178	10/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S des modalités de calcul de l'indemnité de sujétion spéciale et de l'indemnité d'amélioration des performances pédagogiques.	<b>120</b>
006245	12/11/07	MF/DGB/DRC	- Procédure à suivre pour l'approvisionnement de certaines résidences universitaires en denrées alimentaires, suite à l'arrêt d'approvisionnement par certains fournisseurs.	<b>121</b>
006258	13/11/07	MF/DGB/DRC	- La mise en œuvre du principe de la responsabilité solidaire dans l'exécution d'un projet par un consortium en Algérie.	<b>122</b>



## SOMMAIRE 2007

006271	13/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S du modalité de calcul de l'indemnité de service public local prévue par le décret exécutif n° 91-28 du 02 février 1991, modifié.	<b>123</b>
006300	14/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S des projets de marchés conclus par la Direction des Services Agricoles.	<b>124</b>
006301	14/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'indemnité complémentaire de revenu (ICR).	<b>125</b>
006304	14/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'indemnité de véhicule prévue par le décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service.	<b>126</b>
006309	14/11/07	MF/DGB/DRC	- Procédures réglementaires à appliquer pour la passation d'un marché portant appui technique à l'Algérienne de Gestion des autoroutes.	<b>127</b>
006312	14/11/07	MF/DGB/DRC	- Suivi de réalisation du Laboratoire de Génie Sismique du C.G.S Sebala (El Achour).	<b>128</b>
006339	17/11/07	MF/DGB/DRC	- Modalités de mise en œuvre des avenants de clôture.	<b>129</b>
006388	19/11/07	MF/DGB/DRC	- Montant de la caution de soumission.	<b>130</b>
006389	19/11/07	MF/DGB/DRC	- Dispense de paiement des pénalités de retard.	<b>131</b>
006460	21/11/07	MF/DGB/DRC	- Service d'une avance dans le cadre d'un contrat dont le montant n'atteint pas le seuil de passation d'un marché public.	<b>132</b>
006461	21/11/07	MF/DGB/DRC	- Procédure à suivre pour lancer un appel d'offres après la résiliation d'un marché.	<b>133</b>
006474	24/11/07	MF/DGB/DRC	- Projets de marchés relatifs à l'acquisition et l'assistance à l'installation des systèmes de détection de produits dangereux et interdits.	<b>134</b>
006479	24/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S de l'attribution de l'indemnité de performance et d'amélioration des prestations.	<b>135</b>
006480	24/11/07	MF/DGB/DRC	- A/S du décret exécutif n° 95-300 du 4 Octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des Collectivités Locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des Wilayas de Djelfa et Biskra.	<b>136</b>
006503	25/11/07	MF/DGB/DRC	- Modification de cahier des charges.	<b>137</b>
006557	27/11/07	MF/DGB/DRC	- Règlement de factures relatives aux quotes-parts de participation aux frais de gestion et d'entretien de la zone industrielle.	<b>138</b>

## SOMMAIRE 2007

006585	27/11/07	MF/DGB/DRC	- Frais de mission.	<b>139</b>
006630	01/12/07	MF/DGB/DRC	- A/S rémunération des élus locaux.	<b>140</b>
006633	01/12/07	MF/DGB/DRC	- Entrée en vigueur d'un marché avant son visa par la Commission des marchés.	<b>141</b>
006635	01/12/07	MF/DGB/DRC	- A/S du visa des extraits de retrait de délégation d'autorisation de programme.	<b>142</b>
006677	01/12/07	MF/DGB/DRC	- Avenant pour prise en charge du montant de l'actualisation et de la révision des prix.	<b>143</b>
006685	02/12/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre de l'article 38 alinéa 2 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.	<b>144</b>
006686	02/12/07	MF/DGB/DRC	- Contrats signés avec des établissements publics à caractère administratif et une mutuelle.	<b>145</b>
006791	05/12/07	MF/DGB/DRC	- Paiements des contrats de maîtrise d'œuvre.	<b>146</b>
006841	08/12/07	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>147</b>
006857	09/12/07	MF/DGB/DRC	- Présentation d'un avenant hors délai contractuel.	<b>148</b>
006859	09/12/007	MF/DGB/DRC	- Votre demande d'avis juridique.	<b>149</b>
006862	09/12/07	MF/DGB/DRC	- Mise en place de caution de bonne exécution au profit des services cocontractants étrangers.	<b>150</b>
006883	10/12/07	MF/DGB/DRC	- Modification, par un avenant, de manière essentielle, l'objet d'un marché.	<b>151</b>
006884	10/12/07	MF/DGB/DRC	- Détermination du seuil de compétence des Commissions des Marchés.	<b>152</b>
007028	15/12/07	MF/DGB/DRC	- Attribution provisoire du marché «études préliminaires d'avant projet sommaire et d'avant projet détaillé de la 3 <sup>ème</sup> rocade d'Alger».	<b>153</b>
007064	16/12/07	MF/DGB/DRC	- Contenu de la rémunération prévue à l'article 10 du décret exécutif n°91-463 du 03/12/1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-34 du 24/01/1998.	<b>154</b>
007162	22/12/07	MF/DGB/DRC	- Avenants comportant de nouveaux prix.	<b>155</b>
007282	26/12/07	MF/DGB/DRC	- Mise en œuvre de l'article 43 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.	<b>156</b>
007384	26/12/07	MF/DGB/DRC	- Date de dépôt de votre recours .	<b>157</b>

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N°000070 MF/DGB/DRC

Alger le 07/01/2007

**MONSIEUR  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL  
DU MINISTÈRE DE TOURISME**

**Objet :** A/S de l'acquisition de véhicules.  
**Réf. :** Votre envoi n° 1223/SG/MT du 06/12/2006  
**P.J. :** Tableau

En réponse à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que toute acquisition de véhicule se fait dans le cadre de l'état théorique du parc automobile, et dans le cas de son dépassement, il serait impératif de procéder à la régularisation de cette situation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**Copie à :**  
Monsieur le contrôleur financier auprès du Ministère de Tourisme

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 0151 MF/DGB/DG

Alger le 09/01/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ  
DU MINISTÈRE DES FINANCES**

**Objet :** Indemnisation au titre des mesures administratives de licenciement.

**Réf :** Votre envoi n° 883/MF/DGC/DRC/06 du 18 Décembre 2006

Par envoi visé ci-dessus en référence, vous avez bien voulu me demander de vous faire part du point de vue de mes services quant à la question posée par Monsieur le Wali de Jijel.

Cette question se rapporte à la possibilité de règlement, en dépassement, des dépenses relatives aux indemnisations prévues par l'article 17 du décret présidentiel n°06-125 du 27 Mars 2006.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- les dépenses mises à la charge du fonds de solidarité nationale sont remboursables annuellement sur le budget de l'Etat : Il s'agit là de la mise en oeuvre de l'ensemble des dispositions concernant l'intervention de ce fonds, et relevant des différents décrets présidentiels induits par la mise en oeuvre des dispositions de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- l'instruction comptable n°16 du 15 Mai 2006, élaborée par vos services, a bien traduit la démarche adoptée à cet effet, en créant des lignes de recettes et de dépenses au sein du compte précité et du compte n° 322.069 « Dépenses à transférer au trésorier principal P/C fonds spécial de solidarité nationale » ;

Il est relevé que cette instruction comptable fait référence au niveau de son point 2 «indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour les faits liés à la tragédie nationale » aux articles 13,14 et 15 du décret présidentiel n°06-124 du 27 Mars 2006, mais n'indique pas l'article 17, qui est l'objet de la demande du wali de Jijel.

Or c'est l'article 17 du décret présidentiel n° 06-124 qui impute également au fonds spécial de solidarité nationale les indemnisations, les rachats de cotisations de sécurité sociale et les contributions à la charge de l'employeur, et qui stipule dans son dernier alinéa que le remboursement des sommes versées est effectué annuellement sur le budget de l'Etat par le Trésor Public.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 0277 MF/DGB/DRC

Alger le 14/01/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU SECTEUR SANITAIRE  
DE BARIKA**

**Objet :** A/S de l'indemnité de représentation prévue par le décret exécutif n° 91-388 du 16/10/1991 portant extension à certains postes supérieurs, des dispositions du décret exécutif n°91-387 du 16/10/1991 portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics, exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, modifié et complété.

**R é f :** V/envoi n°1831 du 11 décembre 2006

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu poser la question de savoir si les praticiens qui occupent le poste de praticien coordinateur ouvrent droit au bénéfice de l'indemnité de représentation prévue par le décret cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle une réponse négative. En effet, l'indemnité de représentation n'est servie qu'aux titulaires des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif classés à l'indice 794 et plus de la grille prévue par le décret n° 86-179 du 05 août 1986 relatif à la sous classification des postes supérieurs de certains organismes-employeurs.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000367 MF/DGB/DRC

Alger le 17/01/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
POPULAIRE COMMUNALE DE SIDI MEZGHICHE  
WILAYA DE SKIKDA**

**Objet :** A/S du service de la prime de rendement servie aux administrateurs principaux exerçant auprès d'une commune.

**R é f :** V/envoi n°2153/2006 du 06 décembre 2006.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question du service de la prime de rendement à un administrateur principal exerçant auprès de votre commune.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'intéressé ouvre droit à cet avantage au taux de 30% de la rémunération principale, et ce conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-336 du 15/10/2003, modifiant le décret exécutif n° 90-194 du 23/06/1990, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des Institutions et Administrations Publiques.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000097 MF/DGB

Alger le 18/01/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Endettement d'ALPAP vis-à-vis du CPA.

**Réf. :** V/ envoi n° 066/ SG/ MF du 07 janvier 2007.

Suite à votre envoi visé ci-dessus en référence, relatif au dossier visé en objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'au plan législatif et réglementaire, il n'est pas possible d'allouer une dotation sur le budget de l'Etat au profit d'une entreprise (ALPAP).

Si cette dernière est endettée vis-à-vis du CPA, il appartient au Trésor d'intervenir en puisant sur les crédits prévus pour l'assainissement (35 Mds DA).

De même qu'il appartient à l'ALPAP de récupérer auprès de ses clients les créances qu'elle détient sur eux.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma haute considération.

*Le Directeur Général du Budget*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000433 MF/DGB/DRC

Alger le 22/01/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA SANTE ET DE LA POPULATION  
DE SIDI BEL ABBES**

**Objet :** A/S des prestations à caractère familial

**Réf. :** V/envoi n° 80 du 10 Janvier 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème de l'octroi des indemnités à caractère familial au profit des fonctionnaires dont les enfants bénéficient de bourses d'études.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le bénéfice de ces avantages est ouvert aux enfants à charge qui ont au plus 17 ans ou 21 ans s'ils poursuivent régulièrement des études.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000455 MF/DGB/DG

Alger le 22/01/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DES  
MOYENS DU MINISTERE DE LA FORMATION  
ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

**Objet :** A/S de la modification de la nomenclature budgétaire des établissements de formation professionnelle.

**Réf. :** Votre envoi n° 277/MEFP du 19/11/2006.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu demander la modification de la nomenclature budgétaire des établissements de formation sous tutelle et ce, pour la prise en charge des revenus et des dépenses engendrés par une prestation effectuée par ces établissements en sus de leurs missions principales.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que conformément à l'instruction interministérielle n° 10 du 21/10/2001 dont ci-joint copie, prise en application du décret n° 98-412 du 07/12/98 qui stipule dans ses dispositions que les opérations financières et comptables relatives aux activités accessoires des établissements publics à caractère administratif, sont décrites dans une rubrique hors budget.

En conséquence, il ne m'est pas possible de donner mon accord pour cette opération.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000490 MF/DGB/DRC

Alger le 23/01/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION  
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION  
ET DE LA REFORME HOSPITALIERE**

**Objet :** A/S du bénéfice de la prime de rendement au profit des agents de prévention et de sécurité

**Réf. :** V/envoi n° 04/MPRH/06 du 02/01/2007

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les agents de prévention et de sécurité contractuels, exerçant auprès des établissements hospitaliers relevant du secteur sanitaire de Bougaa, wilaya de Sétif, pouvaient prétendre au bénéfice de la prime de rendement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les intéressés peuvent prétendre au bénéfice de la prime de rendement au taux de 25% de la rémunération principale et ce conformément aux dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 03-336 du 15 octobre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des Institutions et Administrations Publiques.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000967 MF/DGB/DG

Alger le 17/02/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** A/S de la sécurité des chantiers de l'AADL, employant des personnels étrangers.

**Réf. :** Votre envoi n°513 /SG/MF du 7 Février 2007.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu me soumettre, pour examen, une copie du dossier relatif à la sécurisation des chantiers de réalisation de 1516 logements sis à Aïn Nâadja et 766 logements à Bir Touta dans le cadre de contrats passés entre l'AADL et l'Entreprise Chinoise (CSECEC).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'en vertu des dispositions de l'article 16 de l'Ordonnance n° 95-24 du 25/09/1995, relative à la protection et à la sécurisation du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées « les frais liés à la protection de l'AADL, en qualité d'établissement public à caractère industriel et commercial, sont assurés par les ressources propres de celui-ci ».

En outre, les chantiers de cette Agence ne font pas partie des ouvrages stratégiques énumérés par l'Instruction n°54 du 16 Novembre 1996 de Monsieur le Chef du Gouvernement portant mesures d'urgence et de protection des infrastructures hydrauliques, des travaux publics et des postes et télécommunications prise en application de l'article 15 de l'Ordonnance sus indiquée.

Enfin, il y a lieu de signaler que le dossier en question relève de la compétence des services de la Direction Générale du Trésor dans la mesure où ces chantiers sont financés sur concours du Trésor et non sur le Budget de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

*Le Directeur Général du Budget*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 000976 MF/DGB/DG

Alger le 17/02/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE  
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE**

**Objet :** A /S. du relèvement de l' ICR au profit du personnel de l'Agence de Développement Social.

**Réf :** - V/envoi n° 2039/SG du 13 Novembre 2006.  
- Envoi n° 040/DG/ADS/2007 du 06 Février 2006 émanant de l'Agence de Développement Social.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu demander une dérogation à l'effet de permettre aux travailleurs de l'Agence de Développement Social de bénéficier du relèvement de l'indemnité complémentaire de revenu prévue par les dispositions du décret présidentiel n° 06-252 du 15 Juillet 2006 .

Comme suite, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le texte sus-cité n'a eu pour effet que de modifier le montant de cette indemnité.

Par conséquent, le personnel bénéficiant de cette indemnité auparavant continue à la percevoir et ce, à l'instar des autres personnels relevant des établissements publics à caractère industriel et commercial et des centres de recherche.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001101 MF/DGB/DRC

Alger le 20/02/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DU COMITE D'ORGANISATION  
DES 9<sup>èmes</sup> JEUX AFRICAINS**

**Objet :** A/S du projet de cahier des charges relatif à la fourniture des équipements et matériels Sportifs de compétition au titre des 9<sup>èmes</sup> Jeux Sportifs Africains 2007.

**Réfer.:** V/envoi N° 062/COJA/2007 du 17 Février.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le projet du cahier des charges relatif à l'opération citée en objet, déposé au Secrétariat de la Commission Nationale des Marchés le 03/02/2007, est dispensé du visa de l'organe externe de contrôle a priori dans la mesure où il s'agit d'un gré à gré après consultation, conformément à l'article 118 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001165 MF/DGB/DRC

Alger le 24/02/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DE LA WILAYA DE MILA**

**Objet :** Construction du viaduc sur Oued Menar (RN. 77).

**Réfer.:** V/E N° 130/DTP/66/SDIB/2007 du 22 Février 2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'annulation de l'appel d'offres, dans le cas d'espèce, est justifiée, dans la mesure où l'autorisation de programme est insuffisante.

Le maître d'ouvrage ; peut, sous sa seule responsabilité, aménager le cahier des charges, voire l'annuler et présenter un nouveau à la Commission des marchés compétente.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001181 MF/DGB/DRC

Alger le 25/02/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION  
IMMOBILIERE DE LA WILAYA DE JJJEL**

**Objet :** A/S du projet de cahier des charges.

**Réfer.:** V/E N° 557/DMO/O.P.G.I/2007 du 11 Février 2007.

En réponse à votre envoi visé ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de réalisation de logements L.S.P (logements sociaux participatifs) ne rentrent pas dans le champ d'application du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, dans la mesure où ces opérations ne sont pas financées sur concours définitifs du budget de l'Etat, (cf. article 2 du décret suscité).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001257 MF/DGB/DG

Alger le 27/02/2007

**MONSIEUR  
LE WALI DE LA WILAYA D'OUUM EL BOUAGHI**

**Objet :** Inscription d'une opération portant réalisation d'une campagne et d'une brigade de gendarmerie nationale à Aïn M'lila.

**Réf :** Envoi n° 64/cabinet du 04/02/2007.

En réponse à votre envoi sus référencé par lequel vous sollicitez l'inscription d'une opération portant réalisation d'une campagne et d'une brigade de gendarmerie à Aïn M'lila, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en considération de la nature de ce projet, la proposition pour son inscription relève de la compétence du Ministre de la défense nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma haute considération

*Le Directeur Général du Budget*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001270 MF/DGB/DRC

Alger le 28/02/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA POSTE  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION DE LA WILAYA DE BLIDA**

**Objet :** Périodicité de service de l'indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des agents de l'administration des postes et télécommunications.

**Réf :** V/envoi n° 96 du 24/02/2007

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet par le trésorier de la wilaya de Blida, des salaires du mois de janvier 2007, au motif que l'indemnité citée en objet, "était un élément du salaire variable, ne pouvant être intégrée dans le salaire mensuel, conformément aux dispositions, de l'arrêté interministériel du 21/01/1992».

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le décret exécutif n° 92-02 du 04 janvier 1992 instituant une indemnité de performance et d'amélioration des prestations au profit des agents de l'administration des postes et télécommunication, précise dans son article premier, qu'il s'agit d'une indemnité mensuelle.

En outre, l'arrêté interministériel précité ne fait pas référence à la périodicité de service de ladite indemnité.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET

N° 001569 MF/DGB/DRC

Alger le 17/03/2007

MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA PROTECTION CIVILE  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

**Objet :** A/S du service de la prime de rendement aux victimes du terrorisme.

**Réf :** V/envoi n° 10120 du 12 Mars 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème cité en objet.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que «la pension de service, soumise à retenue, est constituée du salaire de base, de l'indemnité d'expérience professionnelle et de **toute indemnité soumise à retenue pour la sécurité sociale et/ou l'impôt** sur le revenu global, correspondant au grade attribué à titre posthume, ainsi que des allocations familiales» (cf article 18 du décret exécutif n° 99-47 du 13 Février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terroriste, ainsi qu'à leurs ayants droit.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001577 MF/DGB/DRC

Alger le 19/03/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** A/S des cautions de bonne exécution et de garantie.

**Réf :** V/envoi N° 648/MF/DGB/DRC du 06 Mars 2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dispositif réglementaire régissant les marchés publics, ne prévoit pas de caution de bonne exécution, ni de garantie pour le bon de commande.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001627 MF/DGB/DRC

Alger le 17/03/2007

**MADAME  
LA DIRECTRICE DU CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET D'APPRENTISSAGE DES FILLES  
EL EULMA - SETIF**

**Objet :** Service des frais de déplacements au profit des fonctionnaires en formation.

**Réf :** Votre lettre n° 80 du 17/02/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les fonctionnaires en formation pour une durée de deux (02) semestres peuvent bénéficier des frais de déplacements.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les fonctionnaires en formation sont soumis aux dispositions du décret exécutif n° 96-92 du 03/03/1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, modifié et complété.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001629 MF/DGB/DRC

Alger le 20/03/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DE LA WILAYA D'ALGER**

**Objet :** Demande d'éclaircissements.

**Réf :** V/E/N° 628/DTP- W A/D/2007 du 10 Mars 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, pour la révision des prix, les indices de base (10) à prendre en considération, sont ceux du mois de la date de notification de l'ordre de service du commencement des travaux, s'il est postérieur à la date de la fin de validité de l'offre, ou ceux du mois de la fin de validité de l'offre si l'O.D.S est délivré antérieurement à cette date.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001633 MF/DGB/DRC

Alger le 20/03/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE L'EQUIPEMENT  
DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE DE TELEVISION - T.D.A -**

**Objet :** Recommandation du bureau de la C.N.M.

**Réf :** V/E/N° 41/DEE du 06 Mars 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les offres des soumissionnaires, qui ne répondent pas aux conditions d'éligibilité fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres, ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération;

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001637 MF/DGB/DRC

Alger le 21/03/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DU GROUPEMENT  
« E.T.R.H.B-HADDAD »**

**Objet :** Sollicitation pour un avis réglementaire.

**Réf :** V/envoi N° 518/03/PDG/AH/ETRHB/DEB du 18 Février 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, s'agissant dans le cas d'espèce, d'un groupement momentané qui ne jouit pas de la personnalité morale, il n'y a pas d'empêchement, après l'accord du maître de l'ouvrage, que chaque membre du groupement, constitue ses propres cautions, à concurrence de la part qu'il détient dans le groupement de ce fait, la séparation des comptes, pour le paiement des membres du groupement peut être envisagé.

Il est bien entendu que ces modalités pratiques en la matière n'affectent pas la responsabilité conjointe et solidaire des membres du groupement, envers le maître de l'ouvrage, pour la réalisation du projet, (cf. art. 49 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété).

Veuillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001678 MF/DGB/CD/DDEC

Alger le 24/03/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PLANIFICATION  
MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT  
PROFESSIONNELS**

**Objet :** Restructurations de projets d'investissements

<b>Réf :</b> V/L	N° 16 du 07/01/2007	(wilaya de Blida)
	N° 1058 du 11/12/2006	(wilaya d'El Oued)
	N° 262 DU 03/02/2007	(wilayas de Saida et Ghardaia)
E/W	N° 685 du 17/12/2006	(wilaya de Tlemcen)
	N° 113 du 21/02/2007	(wilaya de Médéa)

La fréquence des demandes de modification et/ou de restructuration nous interpelle sur les conditions de maturation de projets. La répétition de ce type de demandes, émanant dans la plupart des cas de l'échelon déconcentré sous le timbre de l'administration centrale, souvent en l'absence de motifs ou d'argumentaires pertinents, traduit en amont des insuffisances dans la programmation des projets et de leur prise en charge.

Soucieux de ne pas entraver la bonne exécution des projets, nos services ont été amenés à procéder à des modifications des consistances physiques en déphasage et en outrepassant les procédures réglementaires en usage, notamment les dispositions du décret 98-227 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Pour mettre un terme à cette inflation de demandes, de restructuration de projets, nous vous suggérons d'examiner conjointement MF(DGB)/MFEP les demandes sus référencées n'ayant pas fait encore l'objet d'examen au sein de nos services, lors des réunions de discussions budgétaires de la prochaine loi de finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Chef de Division du Développement  
des Equipements Collectifs*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001760 MF/DGB/DRC

Alger le 27/03/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE  
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES (S.N.T.F)**

**Objet :** A/S de la recevabilité d'une caution de soumission.

**Réf :** V/envoi SNTF/XV/ST N° 58/2007 du 24 Mars 2007

En réponse à votre envoi visé ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'offre du soumissionnaire en question n'est pas recevable, dans la mesure où à l'ouverture des plis techniques, la caution de soumission n'a pas été jointe, (cf. article 45 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001807 MF/DGB/DRC

Alger le 28/03/2007

**MONSIEUR  
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE BENYOUCEF BENKHADA  
UNIVERSITE D'ALGER**

**Objet :** Consultation au sujet d'un marché à commande.

**Réf :** V/envoi du 13 Mars 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les travaux d'entretien courant et de nettoyage des locaux relèvent de la catégorie des marchés de **services** .

Le seuil de compétence de la Commission Nationale des Marchés pour ce type de prestations est défini par les dispositions de l'article 130 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, (supérieur à 60.000.000,00 DA).

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001906 MF/DGB/DRC

Alger le 04/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Bénéfice de l'indemnité de responsabilité personnelle, instituée par le décret exécutif n° 04-308 du 22/09/2004.

**Réf :** Votre envoi n° 937 du 21/03/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les sous régisseurs peuvent prétendre au bénéfice de l'indemnité citée en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret exécutif précité ne concerne que les agents comptables agréés et les régisseurs.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001926 MF/DGB/DRC

Alger le 04/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DES TRANSMISSIONS NATIONALES**

**Objet :** A/S de la passation d'un marché de gré à gré simple.

**Réf :** V/envoi N° 000071/DGTN du 10/02/2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le recours, dans le cas d'espèce, à un marché de gré à gré simple, est justifié, dans la mesure où le partenaire concerné, en l'occurrence, Algérie Télécom, est dans une situation de quasi-monopole, en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001938 MF/DGB/DRC

Alger le 04/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DU DOMAINE NATIONAL  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Avis juridique.

**Réf :** Copie /envoi N° 2298/MF/DGDN/DAM du 24 mars 2004.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me rendre destinataire d'une copie d'un courrier adressé à Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité, aux termes duquel vous l'informiez du rejet définitif, par les services de la trésorerie centrale, d'une dépense de 5.012.865 DA, relative à la formation des personnels des domaines et de la conservation foncière.

Le rejet est justifié par le dépassement du seuil de passation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

1. Le rejet du trésorier est justifié, dans la mesure où le partenaire cocontractant, en l'occurrence, l'ISGP, en tant qu'EPIC, a la qualité de commerçant.
2. Le recours à l'article 37 al. 1<sup>er</sup>, dans le cas d'espèce, ne dispense pas l'ordonnateur de la passation d'un marché.
3. Le recours à la convention, est justifié dans le cas où le partenaire cocontractant est une entité administrative (IAP) qui n'a pas le statut de commerçant et est régie par les règles de la comptabilité publique, à l'instar de l'Ecole Nationale des Impôts (ENI).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 001940 MF/DGB/DRC

Alger le 04/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Avis réglementaire.

**Réf :** V/envoi N° 49/MF/DGC du 12 mars 2007.

Comme suite à votre envoi, visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'offre, unique, en question, peut-être évaluée aux plans technique et financier, par référence, d'une part, aux spécifications techniques du cahier des charges et des prix pratiqués sur le marché, d'autre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002002MF/DGB/DRC

Alger le 08/04/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE  
COMMUNALE DE BOUNOURA  
WILAYA DE GHARDAIA**

**Objet :** A/S du contenu de la rémunération prévue à l'article 10 du décret exécutif n° 91-463 du 03/12/1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-34 du 24/01/1998.

**Réf :** Votre envoi n° 649/SG/2007 du 04/04/2007

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'interprétation de l'article 10 du texte cité en objet.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la rémunération à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité est celle servie à l'élu avant son élection, avec les éléments ci après: salaire de base du poste occupé, indemnité d'expérience professionnelle et toutes les primes et indemnités y compris la prime de rendement, à l'exclusion de celles correspondant à des remboursements de frais (transport, panier ... ).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



## REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### MINISTERE DES FINANCES

#### LE MINISTRE

Alger le 09/04/2007

#### INSTRUCTION N° 03/07

**Objet :** A/S conduite des grands projets

**Réf :** Décret exécutif n° 98/227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

En application des dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, la présente instruction a pour objet d'apporter un éclairage sur la conduite des grands projets et de fixer des mesures de renforcement de leur système de gestion et de suivi.

L'analyse des programmes d'équipement public montre que les grands projets constituent une partie importante du programme en cours et mobilisent une bonne part des ressources annuelles budgétaires.

Au plan qualitatif, la mise en œuvre des grands projets est caractérisée par:

- une insuffisance dans la coordination et la conduite des éléments qui les composent;
- une insuffisance dans la maturation se traduisant souvent par une dérive des coûts et des délais de réalisation.

Une telle situation mérite qu'un intérêt particulier soit accordé aux différentes phases de gestion des grands projets et de leur suivi.

Aussi et afin de permettre aux ordonnateurs une meilleure conduite des investissements dont ils ont la charge, il peuvent recourir à des consultants conseils ayant le profil en rapport avec les spécificités du projet, **rémunérés sur l'autorisation de programme du projet.**

Cette consultation objet d'une convention négociée entre le maître de l'ouvrage et le consultant, en référence aux textes réglementaires applicables dans ce domaine, est limitée aux seuls grands projets dont le coût est égal ou supérieur à un (01) milliard de dinars et dont la maîtrise d'ouvrage n'est pas assurée par une agence d'exécution chargée de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

Ces mesures s'appliquent pour l'ensemble des opérations qui rentrent dans cette catégorie et qui n'ont pas connu un début d'exécution ainsi que pour les opérations nouvelles.

J'attache du prix à l'exécution stricte des mesures édictées par la présente.

*Le Ministre des Finances*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002097 MF/DGB/DRC

Alger le 11/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Objet :** A/S de la prime de rendement des médecins vétérinaires  
- décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des institutions et administrations publiques.

**Réf :** Votre envoi n° 612/DAM/SDB du 27 mars 2007.

**P J :** L'instruction n° 19 du 30 mai 1989 relative à la déchéance quadriennale.

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu m'informer que les contrôleurs financiers des wilayas d'Alger et de Bejaia, ont rejeté les dépenses relatives aux rappels de prime de rendement servis aux médecins vétérinaires pour la période allant de 1990 à 1998.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître le problème posé est pris en charge par l'instruction n°19 du 30 mai 1989 émanant de la Direction Générale de la Comptabilité du Ministère des Finances, relative à la déchéance quadriennale, dont copie ci-joint.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002126 MF/DGB/DRC

Alger le 11/04/2007

**MONSIEUR  
LE CONTROLEUR FINANCIER  
DE LA WILAYA DE TIPAZA**

**Objet :** A/S de la réalisation en tranches ferme et conditionnelle

**Réf :** V/envoi N° 47 du 24/03/07.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réalisation de tout projet en tranches ferme et conditionnelle nécessite, l'accord, préalable, de la Direction Générale de du Budget.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002133 MF/DGB/DRC

Alger le 14/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Avis réglementaire.

**Réf :** V/envoi N° 49/MFDGC/DAM du 12/03/07.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réception d'une seule offre, ne constitue pas un cas d'infructuosité, dans la mesure où elle peut-être évaluée, par référence, aux prescriptions du cahier des charges et de l'évaluation administrative.

Si les conditions objectives en matière, entre autres, de garanties techniques et financières, qui permettent une juste évaluation, ne sont pas réunies, le maître de l'ouvrage doit relancer l'appel d'offres.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002178 MF/DGB/DRC

Alger le 15/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE NATIONALE DES AUTOROUTES**

**Objet :** Avis juridique.

**Réf :** V/envoi N° 370/ANBT du 25/03/07.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'offre du groupement n'est pas recevable, dans la mesure où le sous-traitant ne peut faire partie du groupement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002179 MF/DGB/DRC

Alger le 15/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE NATIONALE DES BARRAGES ET TRANSFERTS  
ANBT**

**Objet :** Avenant de clôture après résiliation.

**Réf :** V/envoi N° 1076/ANBT du 6 mars 2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un avenant ne peut-être introduit après la résiliation d'un marché.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002234 MF/DGB/DRC

Alger le 17/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
DE LA WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

**Objet :** Demande d'éclaircissement.

**Réf :** V/envoi N° 961/CEP/DLEP du 10 Avril 2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le délai à prendre en considération est celui de la consultation (15) jours, dans la mesure où celle-ci implique des modalités moins contraignantes.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002239 MF/DGB/DRC

Alger le 17/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
DE LA WILAYA DE RELIZANE**

**Objet :** A/S du Marché des 280 Logements à Relizane /2005.

**Réf :** V/ envoi du 15 FEVRIER 2007

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire ( le projet d'Avenant n° 01, n'est pas soumis à l'examen de la commission des marchés, dans la mesure où l'objet dudit projet d'avenant n° 1 ne modifie ni le montant du marché, ni les délais d'exécution des travaux. ( cf. art 92 et 93 du décret présidentiel 02-250 ).

Veuillez agréer monsieur, Le directeur général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002249 MF/DGB/DRC

Alger le 18/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU BUDGET, DES MOYENS  
ET DU CONTRÔLE DE GESTION  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Objet :** A/S du service des indemnités de responsabilité et de véhicule à un enseignant universitaire exerçant une fonction supérieure de l'Etat.

**Réf :** Votre lettre n° 509/DBMCG/2007 du 11 avril 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet par le contrôleur financier du service des indemnités de responsabilité et de véhicule au profit d'un titulaire de fonction supérieure, qui a opté pour la rémunération attachée à son grade d'origine.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'intéressé ouvre droit, outre la rémunération du grade, à l'indemnité de responsabilité, et ce, en application du décret exécutif n° 03-46, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-387 du 16 octobre 1991, portant institution d'indemnités au profit des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

En ce qui concerne l'indemnité mensuelle forfaitaire d'utilisation de véhicule pour les besoins de service, prévue par le décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003, l'intéressé bénéficie de cet avantage, au titre de la fonction supérieure occupée.

En tout état de cause, l'article 120 de l'ordonnance 06-03 du 15 juillet 2006 précise que la rémunération du fonctionnaire doit être servie par l'administration auprès de laquelle il exerce effectivement.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002253 MF/DGB/DRC

Alger le 18/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE NATIONALE DES BARRAGES ET TRANSFERTS  
ANBT**

**Objet :** Intégration de taxes douanières.

**Réf :** V/envoi N° 693/ANBT/SDG/DRPO du 13/02/2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les taxes douanières doivent-être intégrées dans le prix global de l'offre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002371 MF/DGBDRC

Alger le 23/04/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ECOLE  
NATIONAL D'ADMINISTRATION**

**Objet :** Indemnisation des heures de surveillance des examens.

**Réf :** Votre lettre 602 du 15/04/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les fonctionnaires relevant de votre établissement peuvent prétendre à l'indemnisation des heures de surveillance des examens, et ce, conformément à l'article 11 du décret 84-296 du 13/10/1984 relatif aux tâches d'enseignement de formation à titre d'occupation accessoire, modifié et complété.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret précité précise dans son article 5 que le déroulement des examens est considéré comme tâche d'enseignement et de formation à titre d'occupation accessoire lorsqu'elle ne résulte pas de la charge statutaire ou lorsqu'elle n'est pas attachée à l'exercice de l'activité principale .

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002460 MF/DGB/DRC

Alger le 29/04/2007

**MONSIEUR  
LE CONTROLEUR FINANCIER AUPRES DES EPA  
SOUS TUTELLE DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**MADAME ET MESSIEURS  
LES CONTROLEURS FINANCIERES AUPRES DES WILAYATE**

**Objet :** A/S de l'exécution du budget de l'université et du centre universitaire.

**Réf :** - Décret exécutif n° 03-297 du 23 Août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université.  
- Décret exécutif n° 05-299 du 16 Août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.  
- Décret exécutif n° 99-258 du 16 Novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autre entités de recherche.  
- Décret exécutif n° 92-414 du 14 Novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.  
- Décret exécutif n° 89-198 du 07 Novembre 1998 fixant les conditions de répartitions des recettes et des dépenses prévues au titre des budgets des établissements publics administratif régis par les dispositions statutaires communes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions des articles, 19 du décret exécutif n° 03-297 du 23 Août 2003 et 17 de décret exécutif n° 05-299 du 16 Août 2005, cités en référence, les budgets des universités et des centres universitaires, ne sont exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement (arrêté interministériel) par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et le Ministre chargé des finances.

Je porte à votre connaissance, que les budgets détaillés de ces établissements sont approuvés par le Wali, sur proposition conjointe du Directeur de l'Etablissement et du contrôleur financier, conformément à leur nomenclature budgétaire au plus tard un mois après la date de signature de l'arrêté sus visé (cf. art 4 du décret exécutif n° 89-198 du 07/11/1989).

Dés son approbation, un exemplaire de chaque budget est adressé au Ministre chargé des Finances et au. Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur (cf. art 5 du décret exécutif n° 89-198 du 07/11/1989).

Tout problème rencontré dans la mise en œuvre de la présente note, doit être signalé.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**Copie pour information et suivi à :**

- MM. les Directeur Régionaux du Budget à :  
Alger - Annaba - Ouargla - Chlef - Oran - Sétif - Béchar.

**Copie pour information à :**

- M. le Secrétaire Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
- M.le Directeur Général de la Comptabilité.
- M.le Directeur du Budget de fonctionnement.

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002539 MF/DGB/DRC

Alger le 02/05/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE L'UNIVERSITE DE LA FORMATION CONTINUE**

**Objet :** A/S du bénéfice de l'indemnité de véhicule.

**Réf :** V/envoi n° 08 du 28 avril 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu posé le problème du bénéfice de l'indemnité citée en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer qu'en ce qui concerne les établissements publics à caractère administratif, seuls les chefs d'établissements, classés au moins à l'indice 794, peuvent bénéficier des dispositions du décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et d'utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service (cf article 2).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002600 MF/DGB/DRC

Alger le 06/05/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA D'OUUM-EL-BOUAGHI**

**Objet :** Avis juridique à propos d'une opération scindée en deux lots.

**Réf :** - V/Télex N° 5096 du 02/05/07.

Comme suite à votre envoi visé en référence relatif à l'objet, j'ai l'honneur de vous faire connaître que s'agissant d'une même opération, ledit: marché relève de la Commission nationale des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002850 MF/DGB/DRC

Alger le 16/05/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAUX**

**Objet :** A/S du champ d'application du code des marchés publics.

**Réf :** - V/envoi N° 883/SG/MRE du 08/05/2007.

Comme suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les sociétés par actions (SPA) ne sont pas soumises aux procédures prévues par le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics (cf.art.2).

En la matière, le dispositif régissant les marchés publics constitue, l'une des sources d'inspiration, pour la passation d'un marché.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002854 MF/DGB/DRC

Alger le 15/05/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Objet :** A/S de la reversion de la rente d'accident de travail aux ayants droits  
du bénéficiaire décédé.

**Réf :** V/Telex n°558 du 05/05/2007

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le conjoint, les enfants et les ascendants à charge d'un titulaire, d'une pension d'invalidité décédé, bénéficient d'une pension d'invalidité de reversion (cf art 40 de la loi n°83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales).

Sont applicables aux ayants droit prévus ci-dessus, les dispositions relatives aux pensions d'ayants droit en matière de retraite.

Les pensions d'invalidité sont imputées au chapitre " Rente d'accidents de travail".

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 002899 MF/DGB

Alger le 09/05/2007

**CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE RELATIVE A L'APPLICATION  
DE L'ARRÊTÉ DU 26 RAMADHAN 1427 CORRESPONDANT AU 19  
OCTOBRE 2006 PORTANT REVALORISATION DES PENSIONS,  
ALLOCATIONS ET RENTE DE SÉCURITÉ SOCIALE**

L'arrêté du 19 octobre 2006, sus-cité du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a revalorisé les pensions et allocations de retraite, les pensions d'invalidité et les rentes d'accidents de travail et de maladies professionnelles, dont sont titulaires les personnes relevant des lois n° 83-11, 83-12 et 83-13 du 02 juillet 1983 , modifiées et complétées relatives aux assurances sociales, à la retraite, aux accidents de travail et aux maladies professionnelles.

En vue de l'application des dispositions précitées dans le secteur des Institutions et Administrations Publiques, les rentes d'accidents de travail allouées aux agents publics dans le cadre des ordonnances n° 66-183 du 21 juin 1966 et n° 72 -11 du 18 avril 1972 et la loi n° 83-13 du 02 juillet 1983 (accidents survenus antérieurement ou au courant de l'année 1984), sont revalorisées de 4%.

Il y a lieu de souligner par ailleurs, que les dispositions de l'arrêté précité sont également applicables aux rentes d'accidents de travail allouées par voie de décisions judiciaires.

Pour la mise en œuvre de ces dispositions, les services gestionnaires doivent procéder à la revalorisation des rentes d'accidents de travail dont ils ont la charge par décision individuelle.

*P/Le Secrétaire Général du Gouvernement  
Le Directeur Général de la Fonction publique*

*P/Le Ministre des Finances  
Le SG*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003494 MF/DGB/DRC

Alger le 13/06/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Cumul des indemnités allouées aux élus locaux avec la pension de retraite.

**Réf :** Votre envoi n° 1167 du 02/05/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me demander de vous faire part de mon point de vue sur le problème du cumul des indemnités mensuelles servies aux élus locaux, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 91-463 du 03/12/1991, modifié et complété, avec la pension de retraite.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ni le texte précité ni la loi 83-12 du 02/07/1983 relative à la retraite n'ont traité du problème du cumul des avantages précités, soulevé par vos services.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003538 MF/DGB/DRC

Alger le 17/06/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES  
DU MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

**Objet :** Demande d'avis.

**Réf :** V/envoi N° 23/DGE/ENR du 15 Janvier 2007.

Comme suite à votre envoi, visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en cas de désistement confirmé, de l'attributaire provisoire du marché, le maître de l'ouvrage, peut retenir le second soumissionnaire, si l'offre de ce dernier satisfait aux conditions, techniques et financières, exigées.

Dans ce cas, l'attribution du marché, au second soumissionnaire, doit faire l'objet de la publicité prévue en la matière.

S'agissant du soumissionnaire qui s'est désisté, le maître de l'ouvrage se doit de le sanctionner, sauf cas de force majeure, (caution de soumission retenue ou bien exclusion des soumissionnaires pendant une durée déterminée) en raison du préjudice subi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003539 MF/DGB/DRC

Alger le 17/06/2007

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DES  
RESSOURCES HYDRAULIQUES ET DE  
L'ECONOMIE DE L'EAU DE LA WILAYA D'ALGER**

**Objet :** A/S du l'appel d'offres et international restreint n° 22/06 concernant l'étude, réalisation, équipement et exploitation de la station d'épuration de Zéralda.

**Réf :** - V/envoi n° 699/D.R.H.E.E.W.A/S.ASST/2007

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous informer que cette offre n'est pas recevable dans la mesure où elle n'est pas conforme aux dispositions du cahier des charges qui stipule que «....., la caution de soumission devra faire partie intégrante de l'offre technique, celle-ci doit être remise dans une enveloppe séparée portant mention Caution de soumission à **ne pas ouvrir qu'a l'ouverture financière**»

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003547 MF/DGB/DRC

Alger le 17/06/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE ALGERIENNE  
DES MOYENS ADMINISTRATIFS ET DE L'AUDIOVISUEL**

**Objet :** Avis juridique.

**Réf :** Courrier du 06/06/2007.

Suite à votre courrier visé en référence, j'ai l'honneur de vous informer qu'il est possible au service contractant de porter dans le cahier de charges la condition de la possibilité de la réduction ou l'augmentation de l'ensemble des services d'un pourcentage précis (10 à 15%) sans la réduction des prix de référence.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003640 MF/DGB/DG

Alger le 23/06/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DU MINISTERE DE LA COMMUNICATON**

**Objet :** Assainissement de la nomenclature des opérations d'investissement

**Ref :** Lettre n° 249/07/S0 du 30/05/07 du Ministère de la Communication /SG

Par courrier sus référencé, vous avez bien voulu nous saisir pour vous indiquer la procédure à suivre concernant les clôtures des opérations à retirer de la nomenclature des investissements.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

1/ Concernant les procédures de modification des coûts des projets, celles-ci sont régies par les dispositions de l'art 10 alinéas 4 et 5 du décret exécutif 98-227, lesquelles prévoient d'une part le transfert d'AP d'un projet à un autre dans la limite des économies dégagées. Est entendu par économie dégagée, les gains de coûts réalisés entre les coûts réels (appel d'offre) et les coûts affichés sur la décision-programme.

D'autre part, les autres modifications du projet s'effectuent dans les mêmes formes.

Dans ce cadre, il demeure entendu que l'autorité ayant procédé à l'individualisation du projet peut effectuer des modifications dans la structure du coût dans la limite de l'autorisation de programme du projet notifié par la décision-programme.

Par ailleurs l'art 27 alinéa 2 du décret 98-227 dispose que la modification à la répartition de l'autorisation de programme objet de décision - programme relève du Ministère des Finances sur proposition du Ministre sectoriel concerné.

2/ S'agissant des procédures de clôture des opérations, celles-ci sont réglées par les dispositions de l'article 26 du décret exécutif 98-227 et explicitées par

l'instruction interministérielle n° 02 du 05/04/97 (MF/DP). Ce dispositif distingue 4 catégories de clôture et précise le mode opératoire à savoir :

- Opération achevées non contentieuses : réalisées physiquement et financièrement en totalité, elles ne présentent aucune réserve contractuelle.
- Opération achevées et contentieuses : réalisées physiquement en totalité (achevées sur le terrain) et non soldées en raison d'un contentieux juridique ou financier,
- Opération lancées et abandonnées : inscrites en étude et/ou réalisation, entamées puis abandonnées.
- Opération non lancées : ayant fait l'objet d'une décision d'individualisation et n'ayant connu aucun début de réalisation physique, au plus tard 12 mois à compter de la date de signature des décisions y afférentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

*Le Directeur Général du Budget*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003675 MF/DGB/DRC

Alger le 24/06/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES FINANCES,  
DES INFRASTRUCTURES ET DES MOYENS  
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION  
PENETENTIAIRE ET DE LA REINSERTION  
DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Objet :** Utilisation du gas-oil par les parcs automobiles des administrations et organismes publics.

**Ref :** Votre lettre n° 551 du 13/06/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les véhicules spécifiques sont concernés par l'instruction n° 04 du 04 avril 2007 de Mr le Chef du Gouvernement, relative à l'utilisation du gas-oil par les parcs automobiles des administrations et organismes du secteur public.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'instruction précitée stipule que «l'acquisition, la location ou le recours à des véhicules légers consommant du diesel ne sont plus admis ».

Il est entendu par véhicules légers « les véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge qui n'excède pas 3500 Kg, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises. ».( cf. article 179 du décret exécutif n° 04-381 du 28/11/2004 fixant les règles de la circulaire routière.)

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003706 MF/DGB/DRC

Alger le 26/06/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA DE GHARDAIA**

**Objet :** A/S Règlement de situations des travaux du bureau d'études Bonnard et Gardel.

**Ref :** V/envoi n° 371/DHWG/ASS-PRO.VAL/037/2007 du 03 Juin 2007

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu solliciter un avis réglementaire à propos du taux de change applicable, suite à un rejet par le trésorier de la wilaya de Ghardaia.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'instruction n° 03 du 11 Février 1995 relative à la régularisation des incidences financières résultant des fluctuations des taux de change et des commissions, le taux applicable est celui correspondant à la date de mandatement des acomptes.

Veuillez agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003708 MF/DGB/DRC

Alger le 26/06/2007

**MONSIEUR  
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE  
DU 20 AOUT 1955 - SKIKDA**

**Objet :** A/S de l'indemnité d'encadrement prévue par le décret présidentiel n° 02-332 du 16 octobre 2002 modifiant le décret exécutif n° 92-49 du 12 février 1992 portant institution d'un régime indemnitaire au profit des personnels enseignants de l'enseignement et de la formation supérieurs.

**Ref :** V/envoi n° 201 du 18 juin 2007

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un recteur d'université, qui perçoit la rémunération (rémunération principale et régime indemnitaire de la fonction supérieure), peut prétendre au bénéfice de l'indemnité d'encadrement prévue par le décret présidentiel n° 02-332 du 16 octobre 2002, sus visé.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que la rémunération attachée à la fonction supérieure est exclusive de toute indemnité attachée au grade .

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003778 MF/DGB/DRC

Alger le 30/06/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE BATNA**

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions du décret présidentiel n° 06-124 du 27/03/2006 fixant les modalités de réintégration ou d'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale.

**Ref :** Votre envoi n° 494 du 10/06/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les mesures d'indemnisation prévues par le décret présidentiel cité en objet, sont soumises au visa préalable du contrôleur financier et s'ils peuvent faire l'objet d'un paiement à découvert.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dépenses de l'espèce imputées au compte spécial du trésor « 302.069 » fonds de solidarité nationale, sont payées sur des crédits limitatifs (cf. article 55 de la loi 84-17 du 07/07/1984 relative aux lois de finances), soumises au visa du contrôleur financier.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003779 MF/DGB/DRC

Alger le 30/06/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU COLLEGE NATIONAL  
DES EXPERTS ARCHITECTES**

**Objet :** Mise en œuvre de l'article 84 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

**Ref :** Votre envoi n° 494 du 10/06/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer des contraintes auxquelles sont confrontés les bureaux d'études en raison de l'interprétation de l'article 84 du décret présidentiel cité en objet, par certains maîtres d'ouvrages.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- La dispense de la caution de bonne exécution lorsque le délai d'exécution ne dépasse pas les trois (03) mois, n'est pas une obligation pour le maître d'ouvrage.
- En l'absence d'un arrêté interministériel du ministre chargé des finances et du ministre concerné fixant la liste de certains types de marchés d'études et de services, dispensés de la caution de bonne exécution ou autorisant sa substitution par une retenue de bonne exécution, la fourniture d'une caution de bonne exécution est obligatoire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 003985 MF/DGB/DRC

Alger le 10/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU BUDGET, DES MOYENS  
ET DU CONTROLE DE GESTION DU  
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Objet :** Maintien du salaire des enseignants en position de détachement pour suivre une formation.

**Ref :** Votre lettre n° 715 du 04/07/2007

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il peut être servi aux enseignants en position de détachement pour suivre une formation de longue durée, l'indemnité complémentaire de revenu.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret présidentiel n° 96-92 du 03 mars 1996 relatif à la formation, au perfectionnement et au recyclage des fonctionnaires, précise dans son article 17 que « Les fonctionnaires admis à participer à un cycle de formation, de perfectionnement ou de recyclage bénéficient dans leur organisme d'origine

- Dans la limite de deux (02) années, du salaire de base, de l'indemnité d'expérience professionnelle et des indemnités attachées à leur grade d'origine à l'exception des primes variables liées au rendement et performances,
- Au cours de la troisième (03) année, du salaire de base et de l'indemnité d'expérience professionnelle attachés à leur grade d'origine.

Par ailleurs, le décret présidentiel n° 03-309 du 11 septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger, précise dans son article 29 que «Les bénéficiaire d'une formation résidentielle à l'étranger dont la durée est supérieure à six (06) mois bénéficient en Algérie du maintien de leur traitement indiciaire ou de leur salaire de base, à l'exclusion de toute prime ou indemnité attachées à l'exercice effectif d'une fonction.».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004005 MF/DGB/DRC

Alger le 11/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DES MOYENS  
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Objet :** A/S des indemnités au profit du personnels contractuels

**Ref :** V/envoi n° 568/MEN/MFMI 07 du 20 juin 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème d'attribution de :

- l'indemnité de qualification, et de l'indemnité de documentation pédagogique prévue respectivement par le décret exécutif n° 03-495 du 21 décembre 2003 et le décret présidentiel n° 02-330 du 16 octobre 2002 au profit des adjoints d'éducation;
- l'indemnité de nuisance prévue par le décret exécutif n° 88-219 du 02 novembre 1988, au profit des ouvriers professionnels.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que, seuls les agents fonctionnaires, peuvent prétendre aux bénéfices des indemnités de qualification et de documentation pédagogique.

S'agissant de l'octroi de l'indemnité de nuisance, la liste des agents ouvrant droit à cet avantage est annexée au décret exécutif n° 88-219 précité.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004121 MF/DGB/DRC

Alger le 17/07/2007

**MADAME LE CONTROLEUR FINANCIER DE L'ETAT  
AUPRES DU MINISTERE DE LA JUSTICE**

**Objet :** Bénéfice du régime indemnitaire en vigueur au sein des services du Chef du Gouvernement, par le personnel de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

**Ref :** Envoi n° 707 du 02/07/2007 émanant de l'établissement précité  
-Votre note de rejet provisoire n° 02 du 19/05/2007.

Par envoi visé en référence, le Directeur Général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, m'a informé de votre rejet provisoire des engagements de dépenses relatifs à la prime de servitude spéciale, au motif que « le personnel du ministère de la justice n'ouvre pas droit à cette prime ».

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 7 bis du décret exécutif n° 03-133 du 24/03/2003, modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-212 du 09/06/1997 portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, dispose que « les personnels de l'office bénéficient du même régime indemnitaire en vigueur au sein des services du Chef du Gouvernement. ».

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**Copie pour information :**

Mr le Directeur Général de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004134 MF/DGB/DRC

Alger le 18/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'AGENCE NATIONALE DES BARRAGES ET TRANSFERTS**

**Objet :** Prestations de gardiennage du «système de transfert Taksebt/ Alger ».

**Ref :** Votre lettre 3688 du 27/06/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il est possible de prendre en charge, selon la procédure de gré à gré après consultation, les prestations citées en objet, en l'absence de l'arrêté interministériel prévu à cet effet par l'article 38 alinéa 2 du décret présidentiel n° 02-250 du 14 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, et complété.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le recours au gré à gré après consultation est subordonné à l'élaboration d'un arrêté du ministre chargé des finances et du ministre concerné, fixant la liste des prestations et fournitures pouvant faire l'objet d'un gré à gré après consultation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004164 MF/DGB/DRC

Alger le 22/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**

**Objet :** Marché à commandes relatif à la fourniture de gaz et d'électricité.

**Ref :** Votre envoi 5758 du 11/07/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du refus de signature, par le directeur commercial de Sonelgaz Distribution Est, du marché à commandes relatif à la fourniture de gaz et d'électricité au profit des différentes structures de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, au motif que ce contrat n'est pas soumis aux dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les contrats de fourniture et de raccordement de gaz et d'électricité, sont soumis au décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, précité, sauf dans ses dispositions allégées par l'arrêté interministériel du 11 juillet 2005 fixant les règles particulières applicables aux contrats de fourniture et de raccordement de gaz et d'électricité dont vous trouvez ci-joint, copie.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004285 MF/DGB/DRC

Alger le 24/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE  
L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE**

**Objet :** Registre de commerce d'un groupement d'entreprises.

**Ref :** Votre lettre n° 1199 du 04/07/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si un groupement d'entreprises qui soumissionne à un marché public doit présenter un registre de commerce établi au nom du groupement.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un groupement peut être permanent avec un registre de commerce, comme il peut être momentané, constitué à l'occasion de la soumission à un marché public. Dans ce cas, un acte notarié est formalisé, précisant que les membres du groupement s'engagent conjointement et solidairement pour la réalisation du projet, et faisant ressortir notamment la part, les droits et obligations de chaque membre ainsi que la désignation du chef de file.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004286 MF/DGB/DRC

Alger le 24/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION  
ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
DE LA WILAYA DE BEJAIA**

**Objet :** Pièces fiscales exigées dans les dossiers de soumission.

**Ref :** Votre lettre n° 41 du 26/06/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me faire part des difficultés que vous rencontrez lors de l'examen de marchés, en votre qualité de rapporteur, notamment en ce qui concerne l'exigence des extraits de rôles.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier fiscal doit comporter les extraits de rôles de tous les impôts et taxes concernant le soumissionnaire, délivrés, selon qu'il soit personne physique ou société, par les recettes des impôts: du domicile de l'entrepreneur, du lieu d'implantation de l'activité, et du siège social.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004287 MF/DGB/DRC

Alger le 24/07/2007

**MONSIEUR  
LE TRESORIER  
DE LA WILAYA DE BEJAIA**

**Objet :** Conclusion d'avenant de clôture.

**Ref :** Votre lettre n° 869 du 25/06/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si un avenant de clôture peut être conclu, uniquement, pour prendre en charge une diminution de prestations, et ce, après établissement du décompte général définitif.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un avenant de clôture peut être conclu pour prendre en charge des prestations en diminution et/ou en augmentation, auquel doit être joint un décompte général définitif.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004351 MF/DGB/DRC

Alger le 28/07/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE BEJAIA**

**Objet :** Actualisation des prix.

**Ref :** Votre lettre n° 81 du 14/07/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il est possible d'actualiser les prix d'un produit ayant augmenté en cours d'exécution d'un marché.

Vous précisez également que le marché en cours ne prévoit pas de clause d'actualisation mais une clause de révision des prix, et qu'il a été notifié bien après le délai de validité des offres.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'actualisation des prix peut être consentie en cas de retard dans l'exécution d'un marché si le retard n'est pas imputable au partenaire cocontractant et si une clause d'actualisation des prix a été prévue dans le marché. (cf. art 54 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics).

En outre, je vous signale que lorsque les prix sont révisables, la clause de révision ne peut être mise en œuvre pour la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant. » (cf. art 55 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004356 MF/DGB/DRC

Alger le 28/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Main levée de la caution de soumission.

**Ref :** Votre envoi n° 167 du 02/07/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si la réglementation régissant les marchés publics permet de prononcer la main levée de la caution de soumission d'une entreprise qui s'est désistée de l'exécution d'un marché, en raison du dépassement du délai de validité des offres et le redéploiement de ses moyens humains et matériels vers chantiers.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive du fait notamment qu'il s'est écoulé beaucoup de temps entre l'attribution provisoire du marché, soit le 02/02/2007 et la notification du contrat, soit le 09/09/2007, et ce, faute d'obtention du permis de construire par votre administration.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004445 MF/DGB/DRC

Alger le 30/07/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Procédure de passation de marchés publics avec un établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère des finances.

**Ref :** Votre lettre n° 915 du 17/07/2007.

Par lettre visée en référence vous avez bien voulu me demander de vous faire part de mon avis quant à la possibilité d'utiliser les capacités de l'Institut Supérieur de Gestion et de Planification, établissement public à caractère industriel et commercial, sous tutelle du ministère des finances en limitant les contraintes réglementaires imposées par les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 25 juillet 2007, modifié et complété réglementation des marchés publics, notamment celles relatives à la procédure d'appel d'offres .

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'hormis les cas de procédures allégées prévues dans le texte précité, à savoir le gré à gré après consultation, dans le cadre d'un arrêté du Ministre des finances fixant la liste des prestations spécifiques dont la nature ne nécessite pas le recours à un appel d'offres (cf. article 38 du texte précité), et le gré à gré simple quand il s'agit d'un projet prioritaire et d'importance nationale après accord du conseil des ministres ( cf. article 37 du texte précité), il n'existe pas de procédure dérogatoire pour les établissements sous tutelle.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004446 MF/DGB/DRC

Alger le 30/07/2007

**MADAME  
LA SECRETAIRE GENERALE  
DE LA WILAYA DE BOUIRA**

**Objet :** Mise en œuvre des dispositions du code des marchés publics relatives aux avenants.

**Ref :** Votre lettre n° 836 du 14/07/2007.

Par lettre visée en référence vous avez bien voulu me poser la question de savoir quel est le traitement devant être réservé aux avenants dont les montants dépassent de 100 à 150% le montant du marché.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 90 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, «L'avenant constitue un document contractuel accessoire..... un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'objet du marché. ».

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004734 MF/DGB/DRC

Alger le 21/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS  
DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**

**Objet :** A/S de la rémunération d'un titulaire de fonction supérieure.

**Ref :** V/envoi n°4933/SN/DAG du 14 août 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si des commissaires divisionnaires de police, occupant des fonctions supérieures de l'Etat, peuvent bénéficier de la rémunération principale et des indemnités liées au grade d'origine auxquels s'ajouterait l'indemnité de véhicule.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que la rémunération attachée à une fonction ou à un grade est un tout indivisible comprenant la rémunération principale et le régime indemnitaire correspondant.

En effet, la rémunération du grade d'origine, pour laquelle le titulaire d'une fonction supérieure peut opter, en application de l'article 24, alinéa 2, du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, ne peut être envisagée que dans sa globalité, avec ses deux composantes: rémunération principale et régime indemnitaire.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004798 MF/DGB/DRC

Alger le 26/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE  
SAKHRAOUI TAHAR AMOUCHA WILAYA DE SETIF**

**Objet :** A/S du service de l'indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs prévue par le décret exécutif n° 04-308 du 22 septembre 2004.

**Ref :** Votre envoi n°199 du 19 juin 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au service de l'indemnité citée en objet, aux agents comptables agréés des établissements de la formation professionnelle.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'article premier du décret cité en objet, renvoi, pour les bénéficiaires de l'indemnité de responsabilité personnelle, à l'article 04, alinéa 01 du décret exécutif n° 91-311 du 07 septembre 1991, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics, qui exclu expressément les comptables agréés des établissements de l'éducation et de la formation.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004807 MF/DGB/DRC

Alger le 26/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA SANTE ET DE LA POPULATION  
DE LA WILAYA DE BATNA**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre envoi n° 1427 du 05/08/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser les questions suivantes :

- **1/** Est ce que la non transmission des originaux du casier judiciaire et de l'extrait de rôle tel qu'exigé dans le cahier des charges est un motif valable de rejet d'une offre?
- **2/** Est ce qu'un appel d'offres dont le placard publicitaire a été publié dans la presse le 11/03/2007 est concerné par l'instruction de Mr le Chef du Gouvernement du 04/04/2007 interdisant l'acquisition de véhicules légers avec moteur diesel ?

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- **1/** Le fait de transmettre des documents non originaux contrairement à ce qui a été arrêté dans le cahier des charges est un motif valable de rejet d'une offre.
- **2/** L'appel d'offres dont le placard publicitaire a été publié dans la presse le 11/03/2007 n'est pas concerné par l'instruction de Mr le Chef du Gouvernement du 04/04/2007.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004829 MF/DGB/DRC

Alger le 28/08/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE BOUMERDES**

**Objet :** Rejet d'engagement de dépenses relatif au marché de raccordement du système d'AEP des villes de Bordj Ménail, Isser, Si Mustapha et Thénia.

**Ref :** Votre lettre n° 117 du 28/07/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet par le contrôleur financier de la Wilaya de Boumerdès de l'engagement cité en objet, au motif que le marché en cause, le troisième conclu avec une même entreprise, durant le même exercice budgétaire et ayant la même nature, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article précité ne concerne que les commandes ou contrats qui ne donnent pas lieu obligatoirement à passation de marché au sens du décret présidentiel précité.

Au vu de ce qui précède, je vous informe que le rejet du contrôleur financier n'est pas fondé. Par contre, les trois marchés en cause auraient dû faire l'objet d'un cahier des charge unique avec 3 lots et donner la possibilité aux entreprises de soumissionner pour un ou plusieurs lots, car ils concourent au même objet, à savoir le renforcement de l'alimentation en eau potable des principales villes de Boumerdès à partir de Taksebt.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004846 MF/DGB/DRC

Alger le 28/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DES BARRAGES ET TRANSFERTS**

**Objet :** Conformité des offres.

**Ref :** V/envoi N° 4639/ANBT du 25/08/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir, si le récépissé de dépôt, peut remplacer le certificat de qualification et de classification.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la question appelle une réponse négative.

Il convient de signaler, que le récépissé de dépôt du dossier, précise, en observation, que ledit récépissé ne saurait remplacer le certificat de qualification.

Ceci est justifié, entre autres, par le fait que, le dossier peut faire l'objet d'un rejet par la Commission compétente.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004847 MF/DGB/DRC

Alger le 28/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
DE LA WILAYA DE TIZI-OUZOU**

**Objet :** Avenant de changement de domiciliation bancaire.

**Ref :** Votre lettre n° 1744 du 18/06/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un avenant de changement de domiciliation bancaire, d'une entreprise étrangère, pour la partie non transférable, est soumis au visa de la Commission Nationale des Marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

Toutefois, il y a lieu d'exiger de l'entreprise concernée une attestation de sa situation avec son ancienne banque, d'une part, et de vérifier si cette opération de changement de domiciliation bancaire est conforme à la réglementation bancaire régissant les comptes INR, d'autre part.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004848 MF/DGB/DRC

Alger le 28/08/2007

**A MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA D'ALGER**

**Objet :** Interprétation de l'article 19 du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics.

**Ref :** Votre lettre n°1744 du 18/06/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les entreprises étrangères de droit algérien, peuvent bénéficier de la marge de préférence nationale de 15 % prévue par l'article 19 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive. Toutefois, il y a lieu de préciser que la marge de préférence nationale s'applique uniquement aux offres financières. (cf. article arrêté interministériel du 22 février 2003 relatif aux modalités d'application de la marge de préférence pour les produits d'origine algérienne pour l'attribution des marchés publics.).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004849 MF/DGB/DRC

Alger le 28/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'OFFICE NATIONAL DE PUBLICATIONS SCOLAIRES**

**Objet :** Marché pour la vente de produits (déchets et rebuts de papier).

**Ref :** Votre lettre n° 440 du 30/07/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il est possible de conclure un marché de gré à gré avec une entreprise pour la vente de déchets et rebuts de papier.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, sont applicables exclusivement aux marchés, objet des dépenses des administrations publiques. (cf. article 2 du décret présidentiel précité.)

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004859 MF/DGB/DRC

Alger le 28/08/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'OFFICE DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
DE BIR MOURAD RAIS**

**Objet :** Remplacement de cautions de bonne exécution par des retenues de garanties.

**Ref :** Votre lettre n° 577 du 29/07/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu m'informer que vous avez procédé au règlement de situations de travaux de certaines entreprises en appliquant des retenues de garantie à la place de cautions de bonne exécution, en raison du fait que les banques refusent de leur délivrer des cautions.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre démarche n'est pas conforme au décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004893 MF/DGB/DRC

Alger le 02/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE.  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Règlement des créances impayées.

**Ref :** Votre envoi n° 1677 du 25/10/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me demander de vous faire part de mon point de vue sur la procédure à suivre pour le règlement des créances dont le montant excède le seuil de passation des marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les créances dont le montant dépasse le seuil de passation des marchés doivent être soumises obligatoirement aux dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004913 MF/DGB/DRC

Alger le 04/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA DE GHARDAIA**

**Objet :** Appel d'offres relatif à la station de traitement primaire et secondaire du projet d'assainissement et de protection contre les crues de la vallée du M'zab.

**Ref :** Votre lettre du 25/08/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous éclairer sur la procédure à adopter pour remédier à une insuffisance d'autorisation de programme, pour la prise en charge de l'appel d'offres cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la disponibilité des crédits budgétaires (AP) est un préalable à l'examen du projet de marché par la Commission nationale des marchés.

Toutefois, si le cahier des charges et l'autorisation de programme ont prévu l'allotissement de l'opération et qu'une entreprise a été retenue pour deux lots, le maître d'ouvrage à la possibilité de présenter à la Commission des marchés, un seul marché, relatif à un lot, quand bien même l'attribution provisoire a été établie pour deux lots.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004943 MF/DGB/DRC

Alger le 08/09/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL DE  
LA WILAYA DE TAMANRASSET**

**Objet :** Convention d'adduction en gaz de la ville de In Salah, entre la Direction des Mines et de l'Industrie et Sonelgaz, datée du 22/12/1991.

**Ref :** Votre envoi n° 2185 du 23/07/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer que le Trésorier de la Wilaya de Tamanrasset subordonne l'admission en dépense d'un mandat relatif à la convention citée en objet, ayant connu un début d'exécution sous l'empire du décret exécutif 91-934 du 09/11/1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, à la présentation d'un nouveau marché en application du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le point de vue du trésorier n'est pas fondé car les conventions et marchés mis en vigueur avant la promulgation du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, demeurent régis par le décret exécutif n° 91-934 du 09/11/1991, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, sous l'empire duquel ils ont été mis en vigueur.

A cet égard, le Directeur Général de la Comptabilité, dont relève le Trésorier, a été saisi à l'effet de l'instruire pour régler ce problème.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004956 MF/DGB/DRC

Alger le 09/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT HOSPITALIER  
SPECIALISE EN LUTTE CONTRE LE CANCER  
DE BLIDA**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre lettre n° 461 du 20108/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien me demander mon avis sur la procédure à suivre pour l'approvisionnement de votre établissement en médicaments jusqu'à la fin de l'exercice, suite à la résiliation du marché visé par la Commission Nationale des Marchés, pour défaut de livraison.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que vous avez la possibilité soit de relancer l'appel d'offres sur la base d'un cahier des charges actualisé, à soumettre à l'examen de la Commission Nationale des Marchés, soit de lancer une procédure de gré a gré après consultation, dans le cadre de l'arrêté interministériel du 06/09/2005.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 004963 MF/DGB/DRC

Alger le 10/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE RELIZANE**

**Objet :** Réalisation de locaux commerciaux sur fonds propres.

**Ref :** Votre lettre n° 306 du 12/08/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous indiquer la procédure à suivre pour la passation de marchés de réalisation de locaux commerciaux financés sur fonds propres.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'opération de réalisation de locaux commerciaux sur fonds propres n'est pas soumise aux dispositions du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics (cf. article 2 du décret présidentiel précité).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005268 MF/DGB/DRC

Alger le 26/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
DE BLIDA**

**Objet :** Examen d'un avenant de changement de domiciliation bancaire par la commission des marchés.

**Ref :** Votre envoi n° 650 du 25/07/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si un avenant de changement de domiciliation bancaire doit être soumis à l'examen de la commission des marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

Toutefois, il y a lieu d'exiger de l'entreprise, avant la signature de l'avenant, une attestation de sa banque initiale, justifiant de sa situation envers elle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite, considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005309 MF/DGB/DRC

Alger le 30/09/2007

**MONSIEUR  
LE GERANT DE L'EURL TRIMCALOC  
WILAYA DE TLEMCCEN**

**Objet :** Annulation du marché relatif au lot «alimentation générale», au profit de la Direction des œuvres Universitaires de la Wilaya de Tlemccen.

**Ref :** Votre envoi du 16/09/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me faire part de l'annulation, en date du 25/07/2007, par le Directeur des Œuvres Universitaires de la Wilaya de Tlemccen, du marché cité en objet, et ce, après six (06) mois d'approvisionnement sans défaillance.

Vous précisez que l'attribution provisoire a été publiée dans la presse le 03/01/2007 et que le marché n'a jamais été approuvé, et ce, en dépit de l'absence de recours ou de déclaration d'infructuosité de l'appel d'offres.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'annulation du marché, déposé, pour examen, à la Commission Nationale des Marchés, puis retiré, engage la responsabilité du service contractant. Quant au règlement des factures non honorées, je vous informe que le Ministère des Finances n'est pas compétent pour délivrer des dérogations de paiement.

Enfin, je vous informe que conformément à l'article 6 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, «les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations».

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005311 MF/DGB/DRC

Alger le 30/10/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE OUARGLA**

**Objet :** Mise en vigueur de marchés avant leur examen par la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla.

**Ref :** - 1/Votre lettre n° 1307 du 05/08/2007.  
- 2/ Votre lettre n° 1489 du 18/09/2007.  
- 3/Ma lettre n° 1828 du 28/08/2007.

Par lettre visée en 1<sup>ère</sup> référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir quelle est la procédure réglementaire à suivre pour relancer des projets réalisés à plus de 20 %, et dont les marchés ont été rejetés par la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla.

Par lettre visée en 3<sup>ème</sup> référence, je vous ai répondu qu'il appartient au maître d'ouvrage d'établir un cahier des charges sur la base d'un relevé contradictoire des travaux restant à réaliser et relancer l'appel d'offres.

Par lettre visée en 2<sup>ème</sup> référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si, à l'occasion de la relance des travaux restants au niveau des projets précités, les entreprises ayant entamé les travaux objet des marchés rejetés, peuvent soumissionner.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, vu la nature des prestations et vu qu'aucune information contenue dans votre lettre ne plaide en défaveur des entreprises en cause, votre question comporte une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005312 MF/DGB/DRC

Alger le 30/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE NATIONALE  
DES TRANSPORTS FERROVIAIRES**

**Objet :** Seuil de compétence pour l'examen de marchés publics.

**Ref :** Votre lettre n° 1850 du 25/09/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si la Commission Nationale des marchés est habilitée à examiner un marché qui n'atteint pas son seuil de compétence du fait qu'elle a visé auparavant le cahier des charges.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005436 MF/DGB/DRC

Alger le 02/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU COMMERCE  
DE LA WILAYA DE MILA**

**Objet :** Dérogation pour geler certains lots.

**Ref :** Votre lettre n° 2002 du 15/05/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous accorder une dérogation pour geler certains lots à l'effet de remédier à une insuffisance d'autorisation de programme.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux conclusions du conseil interministériel du 07/02/2007, les Walis sont autorisés à «lancer les travaux de réalisation des projets inscrits, même, quand les autorisations de programmes sont sous- estimées.».

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005463 MF/DGB/DRC

Alger le 02/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DE SANTE DE PROXIMITE REMCHI  
WILAYA DE TLEMCCEN**

**Objet :** Etablissement d'un cahier des charges dans le cadre du gré à gré après consultation.

**Ref :** Votre lettre n° 1154 du 18/09/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si l'établissement d'un cahier des charges est obligatoire, dans le cadre du gré à gré après consultation, prévu par l'article 38 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

Toutefois, il ya lieu de préciser que les cahiers des charges précités ne sont pas soumis à l'examen de la commission des marchés compétente.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005464 MF/DGB/DRC

Alger le 30/09/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DE SANTE DE PROXIMITE REMCHI  
WILAYA DE TLEMCCEN**

**Objet :** Mise en œuvre de l'article 5 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

**Ref :** Votre lettre n° 1118 du 23/09/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les dispositions du décret présidentiel cité en objet sont applicables aux commandes dont le montant est égal ou inférieur à six millions de dinars pour les prestations de travaux ou de fournitures, et quatre millions de dinars pour les prestations d'études ou de services.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les commandes précitées, «ne donnent pas lieu obligatoirement à passation de marché au sens du décret présidentiel précité.»( cf. article 5 du décret présidentiel cité en objet.).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005467 MF/DGB/DRC

Alger le 06/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
DE SANTE DE PROXIMITE REMCHI  
WILAYA DE TLEMCCEN**

**Objet :** Mise en œuvre du gré à gré après consultation.

**Ref :** Votre lettre n° 1153 du 18/09/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il est possible de recourir au gré à gré après consultation pour les commandes dont le montant ne dépasse pas six millions de dinars.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005574 MF/DGB/DRC

Alger le 09/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DE LA WILAYA DE TLEMCCEN**

**Objet :** Frais de transfert du montant d'un marché libellé en Euros.

**Ref :** Votre envoi n° 1900 du 11/08/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir à qui incombe la prise en charge des frais de transfert du montant d'un marché libellé en Euros, en l'absence de dispositions contractuelles.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le montant libellé en Euros dans le marché, doit être payé dans son intégralité à l'entreprise de réalisation. De ce fait les frais de transfert sont à la charge du maître d'ouvrage.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005576 MF/DGB/DRC

Alger le 09/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'HYDRAULIQUE  
DE LA WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

**Objet :** A/S des avenants ayant pour objet le changement du signataire du marché.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les projets d'avenants, ayant pour objet le changement du signataire du marché, déposés auprès de la Commission Nationale des Marchés, sont dispensés du visa de la Commission, en vertu des dispositions de l'article 93 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005589 MF/DGB/DRC

Alger le 09/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
D'ETUDES ET DE SUIVI DE LA REALISATION DES  
INVESTISSEMENTS FERROVIAIRES**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre envoi n° 506 du 04/08/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si l'article du marché stipulant que « Les coefficients de révision s'appliquent aux montants des prestations effectivement réalisées durant le mois considéré avant déduction du remboursement des avances forfaitaires de 15 % et avant déduction des avances sur approvisionnement accordées. », est en contradiction avec le dernier paragraphe de l'article 58 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005640 MF/DGB/DRC

Alger le 16/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE  
PUBLIQUE DE TELEVISION**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre lettre n° 2226 du 01/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si le visa du cahier des charges par la commission des marchés et la publication de l'appel à la concurrence dans les quotidiens nationaux et le BOMOP est obligatoire dans le cadre d'une consultation restreinte lancée conformément à l'article 5 du décret présidentiel n°02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005641 MF/DGB/DRC

Alger le 16/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR REGIONAL DU BUDGET  
A SETIF**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre envoi n° 143 du 18/09/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les frais de taxis loués à l'occasion de déplacement du fonctionnaire à l'intérieur du lieu de destination sont remboursables.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005699 MF/DGB/DRC

Alger le 16/10/2007

**MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELS  
DE LA WILAYA DE SETIF**

**Objet :** A/S du service de l'indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs prévues par le décret exécutif n°04-308 du 22/09/2004

**Ref :** V/Envoi n° 1772/2007 du 07/10/2007

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au service de l'indemnité citée en objet, aux agents comptables agréés des établissements de la formation professionnelle.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'article premier du décret cité en objet, renvoie, pour les bénéficiaires de l'indemnité de responsabilités personnelle, à l'article 04, alinéa 01 du décret exécutif n°91-311 du 07 septembre 1991, relatif à la nomination et à l'agrément des comptables publics, qui exclue expressément les comptables agréés des établissements de l'éducation et de la formation.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005701 MF/DGB/DRC

Alger le 17/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DE LA WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

**Objet :** A/S du règlement de situation de révision des prix.

**Ref :** V/E n° 5346/DTP/2007 du 03 Octobre 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au plan du principe, aucune dépense ne peut être admise après l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005702 MF/DGB/DRC

Alger le 17/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU CENTRE D'APPROVISIONNEMENT ET DE  
MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS ET MOYENS DIDACTIQUES  
(C.A.M.E.M.D)**

**Objet :** Avis juridique.

**Ref :** V/envoi n° 130101/07/DIR du 03 Octobre 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les critères de détermination de la position dominante d'un agent économique sur un marché ou un segment de marché de biens ou de services sont définis par le décret exécutif n° 2000-314 du 14 Octobre 2000 définissant les critères conférant à un agent économique la position dominante ainsi que ceux qualifiant les actes constituant des abus des position dominante.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005705 MF/DGB/DRC

Alger le 17/10/2007

**MONSIEUR LE WALI  
DE LA WILAYA DE TAMANRASSET**

**Objet :** Conclusion d'avenants de clôture.

**Ref :** Votre envoi n° 914 du 26/09/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me faire part du problème de la conclusion d'avenants de clôture comportant des travaux supplémentaires et des travaux complémentaires, soulevé par les membres de la Commission de Wilaya des Marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un avenant de clôture peut être conclu pour prendre en charge des travaux supplémentaires et/ou des travaux complémentaires.

Toutefois, il y a lieu de signaler qu'en application de l'article 90 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, « L'avenant constitue un document contractuel accessoire, un avenant ne peut modifier de manière essentielle, l'objet du marché. ».

Je vous signale également que les avenants de clôture comportant de nouveaux prix doivent être soumis à l'examen de la Commission des marchés compétente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005720 MF/DGB/DRC

Alger le 20/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
DE LA DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE**

**Objet :** A/S de l'augmentation de certains prix de l'alimentation générale.

**Ref :** V/envoi du 1<sup>er</sup> Octobre 2007.

En réponse à votre envoi visé ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, lorsque des raisons exceptionnelles, imprévisibles et indépendantes de la volonté des deux parties, entraînent la rupture substantielle de l'équilibre économique du contrat, le service contractant, peut, sous sa seule responsabilité, introduire un avenant, pour la révision des prix d'un marché conclu à prix fermes et non révisables.

Dans ce cas, ne seront concernés que les produits d'importation qui auront subi des fluctuations, avérées, sur les marchés étrangers.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005724 MF/DGB/DRC

Alger le 20/10/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre lettre n° 865 du 26/09/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me faire part du problème de l'avancée de deux jours, de la date d'ouverture des plis techniques, dans le cadre d'un appel d'offres, ayant fait l'objet de réserves suspensives de la part des membres de la Commission Ministérielle des Marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les réserves émises par les membres de la Commission Ministérielle des Marchés sont fondées. (cf. article 109 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

Toutefois, il appartient à la Commission Ministérielle des Marchés d'apprécier, sous sa responsabilité, dans ce cas de figure, si l'esprit du décret présidentiel précité a été respecté, en s'assurant que la concurrence a joué pleinement, qu'aucun recours en relation avec le problème posé n'a été introduit, que tous les soumissionnaires ayant retiré le cahier des charges ont été informés, et enfin qu'aucun refus de dépôt d'offres n'a été signifié pendant la période considérée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005731 MF/DGB/DRC

Alger le 20/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
DE LA WILAYA DE TIPAZA**

**Objet :** Choix d'un partenaire étranger.

**Ref :** Votre lettre n° 1263 du 07/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si le choix d'un soumissionnaire étranger dans le cadre d'un gré à gré après consultation, lancé après appel d'offres national restreint, déclaré infructueux, est conforme aux dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

En effet, les entreprises étrangères, du fait qu'elles ne soient pas concernées par l'infructuosité de l'appel d'offres national, n'auraient pas du être consultées dans le cadre du gré à gré après consultation.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005816 MF/DGB/DRC

Alger le 20/10/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL  
DE L'ENTREPRISE COSIDER TRAVAUX PUBLICS**

**Objet :** Tronçon Autoroutier Lakhdaria - RN. 05 / lot Tunnels.  
Contrat N° 02/2000 du 09/08/2000.  
A/S de la formule de révision des prix parties dollars.

**Ref :** V/envoi n° 523/DG/2007.

En réponse à votre envoi visé ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la révision des prix afférente aux prestations fournies par une entreprise étrangère payables en devises dans sa monnaie officielle s'effectue sur la base des indices de son pays d'origine.

Néanmoins, lorsqu'une entreprise étrangère choisie une autre monnaie de paiement, la révision des prix s'opère sur la base des indices du pays d'origine de la monnaie choisie.

Concernant la composition de la formule de révision de la part devise fixée dans le marché, qui est inopérante, celle-ci doit être revue, dans le cadre d'un avenant, en considérant chacun des index constituant la structure des coûts des ouvrages à réaliser par l'entreprise étrangère, notamment, les salaires du personnel étranger, le matériel, les matériaux et les équipements importés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005881 MF/DGB/DRC

Alger le 27/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
D'ETUDES ET DE SUIVI DE LA REALISATION DES  
INVESTISSEMENTS FERROVIAIRES**

**Objet :** Elimination de soumissionnaires en relation avec l'obligation de visite du site.

**Ref :** Votre envoi n° 686 du 15/1 012007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me demander mon avis quant à l'élimination de soumissionnaires ayant effectué la visite obligatoire du site, librement, en dehors de la date fixée par votre administration, selon les cas de figure suivants :

- 1/ Le retrait du cahier des charges a été effectué après la date de visite
- 2/ Le retrait du cahier des charges a été effectué avant la date de visite du site mais celle-ci a été effectuée librement.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit :

- 1/ S'agissant du premier cas de figure, l'entreprise ne peut être tenue pour responsable, dans la mesure où la visite du site est à l'initiative du maître d'ouvrage délégué.
- 2/ S'agissant du deuxième cas de figure, il y a lieu de faire la part des choses : Si la date de la visite a été portée à la connaissance des soumissionnaires et qu'ils ne se soient pas présentés, leur élimination est justifiée. Par contre si l'information n'a pas été portée à leur connaissance, leur élimination n'est pas justifiée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 005951 MF/DGB/DRC

Alger le 28/10/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
DE BOUMERDES**

**Objet :** A/S des conventions conclue avec un même partenaire co-contractant sur des opérations différentes au cours d'un même exercice.

**Ref :** Votre envoi n° 2381 /DG/07 du 22/10/2007.

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que si au cours d'un même exercice budgétaire, le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de même nature, imputées sur une ou plusieurs opérations, auprès du même partenaire, et que le montant de 6.000.000 DA est dépassé, il est passé, dès lors, un marché dans lequel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées, qui sera soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006051 MF/DGB/DRC

Alger le 03/11/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Mise en vigueur de marchés avant leur examen par la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla.

**Ref :** Votre envoi n° 4282 du 22/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me transmettre, pour prise en charge, la requête du Ministre de l'enseignement et de la formation professionnels, aux termes de laquelle, il sollicite l'intervention du Ministre des Finances pour la relance de 06 (six) projets, dont les marchés ont fait l'objet d'un refus de visa, de la part de la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla, au motif que lesdits projets ont été lancés avant l'examen et le visa des marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit:

1/ «Les marchés publics sont conclus avant tout commencement d'exécution des prestations.»( cf. article 06 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

2/ «En cas de refus de visa par la Commission des marchés, le Wali, dans les limites de ses attributions, sur rapport du service contractant, peut passer outre par décision motivée ... ». (cf. article 149 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

3/ La Commission des Marchés de Wilaya ne relève pas de l'autorité du Ministre des Finances.

4/ Le problème soulevé par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation Professionnels, a déjà été posé par le président de la Commission des Marchés de la Wilaya de Ouargla, et fait l'objet d'une réponse dont vous trouvez ci-joint copie.

Veuillez agréer Monsieur le Secrétaire Général l'expression de ma haute considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006178 MF/DGB/DRC

Alger le 10/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE FOYER  
POUR PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES DE SEDRATA  
WILAYA DE SOUK AHRAS**

**Objet :** A/S des modalités de calcul de l'indemnité de sujétion spéciale et de l'indemnité d'amélioration des performances pédagogiques.

**Ref :** V/envoi n° FPAH 287/07 du 23 Octobre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dits avantages sont calculés par référence au **salaire de base du grade** et ce conformément au décret exécutif n° 93-112 du 12 mai 1993 portant extension des dispositions du décret exécutif n° 93-41 du 06 février 1993 portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujétion spéciale et celle du décret exécutif n° 93-42 du 06 février 1993 portant revalorisation de l'indemnité d'amélioration des performances pédagogiques au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres départements ministériels, modifié et complété et le décret présidentiel n° 02-327 du 16 octobre 2002 portant extension des dispositions du décret présidentiel n° 02-326 du 16 octobre 2002 portant revalorisation du taux de l'indemnité de l'amélioration des performances pédagogiques instituée par le décret exécutif n° 91-122 du 04 mai 1991, au profit des personnels d'enseignement spécialisé relevant des autres départements ministériels.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTRE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006245 MF/DGB/DRC

Alger le 12/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES  
DE LA WILAYA DE BLIDA**

**Objet :** Procédure à suivre pour l'approvisionnement de certaines résidences universitaires en denrées alimentaires, suite à l'arrêt d'approvisionnement par certains fournisseurs.

**Ref :** Votre envoi n° 602 du 22/10/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir s'il est possible de recourir à la procédure de gré à gré après consultation pour approvisionner des résidences universitaires en denrées alimentaires, pour la période d'octobre à décembre 2007, suite à l'arrêt d'approvisionnement par certains fournisseurs retenus dans le cadre d'un appel d'offres, pour non paiement de leurs situations depuis le 05 janvier 2007.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que votre question comporte une réponse négative.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006258 MF/DGB/DRC

Alger le 13/11/2007

**MADAME  
L' ATTACHEE COMMERCIALE  
DE L'AMBASSADE D'AUTRICHE**

**Objet :** La mise en œuvre du principe de la responsabilité solidaire dans l'exécution d'un projet par un consortium en Algérie.

**Ref :** V/envoi K100-1516059 du 04 Novembre 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le code des marchés publics algérien reconnaît la possibilité aux entreprises de soumissionner ensemble pour la réalisation d'un marché public.

Dans ce cas, le marché doit contenir une clause par laquelle les entreprises formant le groupement s'engagent conjointement et solidairement pour la réalisation du projet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET

N° 006271 MF/DGB/DRC

Alger le 13/11/2007

MONSIEUR  
LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRESOR  
DE LA WILAYA DE KHENCHELA

**Objet :** A/S du modalité de calcul de l'indemnité de service public local prévue par le décret exécutif n° 91-28 du 02 février 1991, modifié.

**Ref :** V/envoi n° 604/DRT du 1 er Novembre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant aux modalités de calcul de l'indemnité citée en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'indemnité de service public local est calculée par référence au **salaire de base afférent au d'origine** (cf article 1er du décret exécutif n°91-28 du 02 février 1991 portant institution d'une indemnité de service public local au profit des personnels de l'administration communale et la circulaire interministérielle du 02 décembre 1991 fixant les modalités d'application dudit texte).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006300 MF/DGB/DRC

Alger le 14/11/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE LAGHOAT**

**Objet :** A/S des projets de marchés conclus par la Direction des Services Agricoles.

**Ref :** V/envoi n° 2302/WLISG/2007 du 31 Octobre 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de concession, soumises à des législations et réglementations particulières, ne sont pas régies par les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET

N° 006301 MF/DGB/DRC

Alger le 14/11/2007

**MONSIEUR**  
**LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE**  
**DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE**  
**DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** A/S de l'indemnité complémentaire de revenu (ICR).

**Ref :** V/Envoi n° 1953/MF/DGC/DRC/279/RCA/07 du 28 octobre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les enseignants actuellement en position de détachement pour une formation de plus de six (06) mois à l'étranger pouvaient prétendre au bénéfice ac l'indemnité complémentaire de revenu, instituée par le décret présidentiel n°06-252 du 15 juillet 2006 modifié et complété.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 29 du décret présidentiel n°03-309 du 11 septembre 2003, les bénéficiaires d'une fonction résiduelle à l'étranger dont la durée est supérieure à 06 mois bénéficient en Algérie du maintien de leur **traitement indiciaire ou de leur salaire de base**, à l'exclusion de toute prime ou indemnité attachées à l'exercice effectif de la fonction.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006304 MF/DGB/DRC

Alger le 14/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE  
DE GHARDAIA**

**Objet :** A/S de l'indemnité de véhicule prévue par le décret exécutif n° 03-178 du 15 avril 2003 fixant les conditions d'acquisition et utilisation de véhicule personnel pour les besoins de service.

**Ref :** V/envoi n° 1022 du 29 octobre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet par le contrôleur financier du service de l'indemnité citée en objet au profit du directeur du centre universitaire de Ghardaïa, qui a opté pour la rémunération attachée à son grade d'origine.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer qu'outre la rémunération du grade, l'intéressé ouvre droit à l'indemnité mensuelle forfaitaire d'utilisation de véhicule pour les besoins de service, qui est considérée comme un remboursement de frais du fait que n'est pas soumise à cotisation ni imposable. Le concerné bénéficie de cet avantage, qui n'est pas un élément de la rémunération, au titre du poste occupé.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006309 MF/DGB/DRC

Alger le 14/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE  
L'ALGERIENNE DE GESTION DES AUTOROUTES**

**Objet :** Procédures réglementaires à appliquer pour la passation d'un marché portant appui technique à l'Algérienne de Gestion des autoroutes.

**Ref :** Votre lettre n° 2448 du 28/1 0/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si un appel d'offres relatif à une mission d'appui technique à l'Algérienne de Gestion des Autoroutes, établissement public à caractère industriel et commercial, financé sur son budget de fonctionnement (dotation budgétaire de démarrage), est soumis au décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que votre question comporte une réponse positive.

En effet, la réalisation, sur concours définitifs du budget de l'Etat, des projets d'investissements publics, est soumise à la réglementation des marchés publics. (Cf. article 2 du décret présidentiel précité.).

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006312 MF/DGB/DRC

Alger le 14/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE  
APPLIQUEE EN GENIE - P ARASISMIQUE  
(C.G.S)**

**Objet :** Suivi de réalisation du Laboratoire de Génie Sismique du C.G.S  
Sebala (El Achour).

**Ref :** V/envoi n° 712/07/DRS/746 du 31 Octobre 2007.

En réponse à votre lettre visée ci-dessus en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété, (concernant les commandes inférieures à 4 Millions de DA pour les prestations d'études), la consultation pour le choix de la meilleure offre est une obligation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006339 MF/DGB/DRC

Alger le 17/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU LOGEMENT  
ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

**Objet :** Modalités de mise en œuvre des avenants de clôture.

**Ref :** Votre lettre n° 2951 du 22/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si un avenant de clôture peut introduire et/ou diminuer certaines prestations.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006388 MF/DGB/DRC

Alger le 19/11/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE LAGHOAT**

**Objet :** Montant de la caution de soumission.

**Ref :** Votre lettre n° 2564 du 31/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si une caution de soumission de 1% du montant hors taxes de la soumission est conforme aux dispositions de l'article 45 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

Toutefois, il appartient à la Commission des marchés compétente de juger, sous sa responsabilité, si l'esprit du décret présidentiel précité a été respecté, en s'assurant que la concurrence a joué pleinement et qu'aucun recours relatif à la question posée n'a été introduit.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006389 MF/DGB/DRC

Alger le 19/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS  
WILAYA DE TLEMCEM**

**Objet :** Dispense de paiement des pénalités de retard.

**Ref :** Votre lettre n° 2564 du 31/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si le maître d'ouvrage délégué peut être considéré comme service contractant pouvant dispenser du paiement des pénalités de retard.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006460 MF/DGB/DRC

Alger le 21/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES MOYENS ET  
DES OPERATIONS BUDGETAIRES  
MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Service d'une avance dans le cadre d'un contrat dont le montant n'atteint pas le seuil de passation d'un marché public.

**Ref :** Votre lettre n° 904 du 03/11/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir s'il est possible de servir, dans le cadre d'un contrat dont le montant n'atteint pas le seuil de passation d'un marché public, une avance sur approvisionnement.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive à condition que la dite convention soit soumise aux dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006461 MF/DGB/DRC

Alger le 21/11/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA D'ORAN**

**Objet :** Procédure à suivre pour lancer un appel d'offres après la résiliation d'un marché.

**Ref :** Votre lettre n° 1385 du 02/09/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir s'il est possible de recourir au gré à gré après consultation pour achever les travaux restants à réaliser dans le cadre d'un marché résilié.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que cette procédure n'est pas conforme aux dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2007, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

En effet, la résiliation d'un marché ne peut être considérée comme un cas d'infructuosité du fait que le marché a connu un début d'exécution.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006474 MF/DGB/DRC

Alger le 24/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ETABLISSEMENT  
DE GESTION DE SERVICES AEROPORTUAIRES  
AEROPORT HOUARI BOUMEDIENNE  
DAR EL BEIDA ALGER**

**Objet :** Projets de marchés relatifs à l'acquisition et l'assistance à l'installation de systèmes de détection de produits dangereux et interdits.

**Ref :** Votre lettre n°3706 du 13/11/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir quelle est la Commission compétente pour l'examen d'un marché, dont le montant relève du seuil de compétence de la Commission Ministérielle des Marchés, établi dans le cadre d'un appel d'offres lancé sur la base d'un cahier des charges visé par la Commission Nationale des Marchés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ledit marché relève de la compétence de la Commission Ministérielle des Marchés.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006479 MF/DGB/DRC

Alger le 24/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE NATIONALE DU SANG**

**Objet :** A/S de l'attribution de l'indemnité de performance et d'amélioration des prestations.

**Ref :** V/envoi n° 07/ANS/DG/BOG/634 du 07 octobre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet, par l'agent comptable, du service de l'indemnité citée en objet, au profit des praticiens exerçant au sein de votre établissement, au motif que ce dernier ne figure pas dans la liste des établissements prévus par l'arrêté interministériel du 25 mars 1991, complété fixant les conditions, critères et taux d'attribution de cet avantage.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le rejet de l'agent comptable est fondé. En effet, les intéressés ne peuvent prétendre à l'indemnité de performance et d'amélioration des prestations prévue par décret exécutif n°90-415 du 22 décembre 1990, modifié par décret présidentiel n°03-336 du 15 octobre 2003, du fait que le bénéfice de cet avantage ne concerne que les personnels des établissements dont la liste est prévue par l'arrêté suscité.

Toutefois, je porte à votre connaissance que les fonctionnaires concernés ouvrent droit au bénéfice de la prime de rendement au taux de 25% de la rémunération principale et ce conformément aux dispositions de l'article 1er du décret exécutif n°03-336 du 15 octobre 2003, modifiant et complétant le décret exécutif n°90-194 du 23 juin 1990, fixant la prime de rendement allouée au profit des travailleurs relevant du secteur des Institutions et Administrations Publiques.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006480 MF/DGB/DRC

Alger le 24/11/2007

**MONSIEUR  
LE CHARGE DE MISSION DE SECURITE  
A LA DAIRA DE BENNOURA  
WILAYA DE GHARDAIA**

**Objet :** A/S du décret exécutif n° 95-300 du 4 Octobre 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des Collectivités Locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Béchar, El Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El Oued et certaines communes des Wilayas de Djelfa et Biskra.

**Ref :**V/Envoi du 20 septembre 2007

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème du bénéfice des avantages institués par le texte cité en objet, au profit des chargés de mission et des assistants à la sécurité.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le niveau de qualification s'apprécie par rapport aux conditions d'accès et non pas par rapport à la classification. De ce fait l'emploi de chargé de mission et d'assistant à la sécurité n'est pas équivalent à celui d'administrateur (cf à l'instruction interministérielle du 09 avril 1996).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006503 MF/DGB/DRC

Alger le 25/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DU LOGEMENT  
ET EQUIPEMENTS PUBLICS  
DE LA WILAYA DE CONSTATNTINE**

**Objet :** Modification de cahier des charges.

**Ref :** Vos lettres n° 1315 et 1316 du 11/11/2007.

Par lettres visées en référence, vous avez bien voulu me demander, suite à l'infructuosité de deux appels d'offres nationaux, de vous autoriser à modifier les cahiers des charges, visés par la Commission Nationale des Marchés, en appels d'offres internationaux, en gardant les mêmes références de visa.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que les nouveaux cahiers des charges doivent être examinés selon les procédures consacrées en la matière.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006557 MF/DGB/DRC

Alger le 27/11/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES MOYENS LOGISTIQUES ET FINANCIERS  
DIRECTION GENERALE DES DOUANES  
MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** Règlement de factures relatives aux quotes-parts de participation aux frais de gestion et d'entretien de la zone industrielle.

**Ref :** Votre envoi n° 830 du 29/10/2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si l'administration des douanes est concernée, du fait de l'implantation de certains établissements publics à caractère administratif sous sa tutelle, dans une zone industrielle, par le règlement de la quote-part de participation aux frais de gestion et d'entretien.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que sur le plan du principe, une zone industrielle n'a pas vocation à abriter un établissement public à caractère administratif.

De ce fait, et en attendant de prendre en charge le problème de l'implantation de ses établissements, la participation de l'administration des douanes aux frais de gestion et d'entretien de la zone industrielle, est justifiée.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006585 MF/DGB/DRC

Alger le 27/11/2007

**MONSIEUR**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE  
DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Objet :** Frais de mission.

**Ref :** V/envoi n°675/CNCPPDH/2007 du 19 Novembre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet par le contrôleur financier des dépenses relatives aux frais de mission à l'étranger, payés par voie de régie, au motif que le montant de la dépense unitaire fixée à cinquante mille dinars a été dépassé.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le paiement des frais de mission n'est pas conditionné par le plafond fixé par voie réglementaire (cf art 164 de la loi 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finance pour 1992 complétant l'article 85 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**Copie pour information :**

Mr le contrôleur financier auprès  
de la commission nationale  
consultative de promotion et de  
protection des droits de l'homme.

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006630 MF/DGB/DRC

Alger le 01/12/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION COMPTABLE  
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE  
DU MINISTERE DES FINANCES**

**Objet :** A/S rémunération des élus locaux.

**Ref :** V/envoi n° 1943/DGC/267 du 15 octobre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si à l'expiration de son mandat électif et à la réintégration de son poste de travail, l'élu local pouvait prétendre à un rappel correspondant à l'évolution de sa rémunération en cours de mandat.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées modifié et complété, par le décret exécutif n° 98-34 du 24 janvier 1998, la dite l'indemnité ne peut évoluer en cours de mandat.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006633 MF/DGB/DRC

Alger le 01/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA LAGHOuat**

**Objet :** Entrée en vigueur d'un marché avant son visa par la commission des marchés.

**Ref :** Votre lettre n° 2425 du 24/11/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander mon avis sur les réserves émises par la Commission des Marchés de la Wilaya de Laghouat quant à la régularité d'un marché dont les prestations ont été effectuées avant son visa.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que les réserves de ladite Commission sont fondées. (Cf. article 6 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006635 MF/DGB/DRC

Alger le 01/12/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DES MOYENS  
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES DE  
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.**

**Objet :** A/S du visa des extraits de retrait de délégation d'autorisation de programme.

**Ref :** Votre envoi n° 290 du 25/09/2007.

Par envoi visé en référence, vous m'avez informé des difficultés rencontrées par vos services déconcentrées, pour admettre au visa des Contrôleurs Financiers, des extraits de retrait de délégation d'autorisation de programme.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire qu'en application de l'instruction n° 12 ME/MDT/DCT 3268/ME/DGB du 02/08/1993, et afin d'éviter des dépassements de crédits au niveau central, l'ordonnateur principal, doit avant toute opération de retrait, établir un extrait d'ordonnance de retrait d'autorisation de programme, qu'il adresse à l'ordonnateur secondaires concerné, aux fins de visa par le Contrôleur Financier local, qui est (l'extrait d'ordonnance de retrait) retransmis, à l'ordonnateur principal.

Une ordonnance de retrait d'autorisation de programme est émise, sur la base de l'extrait de retrait, par l'ordonnateur principal et transmise après visa par le Contrôleur Financier Central, au Trésorier Central pour prise en compte.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**Copie pour infirmation et exécution à :**

Mme et MM. Les Contrôleurs Financiers  
auprès des wilaya de : Bejaïa-Boumerdes  
et Blida.

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006677 MF/DGB/DRC

Alger le 01/12/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE  
DE PROMOTION ET DE GESTION IMMOBILIERE  
WILAYA DE BOUMERDES**

**Objet :** Avenant pour prise en charge du montant de l'actualisation et de la révision des prix.

**Ref :** Votre lettre n° 2448 du 28/10/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu demander mon avis sur l'exigence par la Caisse Nationale du Logement d'établir des avenants ayant pour objet, d'une part, la modification du montant du marché pour prendre en charge le montant de l'actualisation et de la révision des prix, et d'autre part, de prévoir des cautions de bonne exécution afférents au nouveau montant du marché.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la demande de la Caisse Nationale du Logement n'est pas fondée.

En effet, le montant du marché ne peut être modifié par avenant que pour prendre en charge des prestations supplémentaires et/ou complémentaires, et dans ce cas l'avenant obéit aux conditions économiques de base du marché. Au cas où il ne peut être tenu compte des prix contractuels fixés au marché pour les opérations nouvelles prévues dans un avenant, de nouveaux prix peuvent, le cas échéant, être fixés. (Cf. article 91 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006685 MF/DGB/DRC

Alger le 02/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA D'EL OUED**

**Objet :** Mise en œuvre de l'article 38 alinéa 2 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

**Ref :** Votre lettre n° 3743 du 21 novembre 2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu demander mon avis sur un marché établi selon la procédure de gré à gré après consultation, suite à un appel d'offres déclaré infructueux, en raison d'une insuffisance d'autorisation de programme.

Vous précisez que le quantitatif du cahier des charges objet de la procédure de gré à gré après consultation a été diminué pour cadrer avec le montant de l'autorisation de programme.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- L'insuffisance d'autorisation de programme n'est pas un cas d'infructuosité d'appel d'offres.
- L'allotissement doit être prévu par l'autorisation de programme et par le cahier des charges.
- Conformément aux conclusions du Conseil Interministériel du 07/02/2007, les Walis sont autorisés à «lancer les travaux de réalisation des projets inscrits, même, quand les autorisations de programme sont sous-estimées.». A cet égard, il conviendrait de scinder le marché, selon l'autorisation de programme disponible, en tranche ferme et tranche conditionnelle.
- Le Cahier des charges de l'appel d'offres n'est pas imposable au maître d'ouvrage dans le cadre d'un gré à gré après consultation, dans la mesure où il peut faire l'objet d'un aménagement, sans pour autant remettre en cause, de manière substantielle, son contenu.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006686 MF/DGB/DRC

Alger le 02/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL DU COMITE  
D'ORGANISATION DES 9<sup>èmes</sup> JEUX AFRICAINS**

**Objet :** Contrats signés avec des établissements publics à caractère administratif et une mutuelle.

**Ref :** Votre lettre n° 386 non datée, parvenue à mes services le 21/11/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les contrats signés avec des établissements publics à caractère administratif ou des mutuelles sont soumis aux dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la réglementation des marchés publique ne s'applique qu'aux établissements et organismes ayant la qualité de commerçant.(Cf. article 45 du décret présidentiel précité.).

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006791 MF/DGB/DRC

Alger le 05/12/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'OFFICE NATIONAL DE L'IRRIGATION ET DU DRAINAGE  
O. N. I. D.**

**Objet :** Paiements des contrats de maîtrise d'œuvre.

**Ref :** Votre envoi n° 2344/DG/ONID/07 du 10/10/2007.

En réponse à votre lettre visée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que dans certains cas, un marché portant sur la prestation de contrôle et suivi peut intervenir postérieurement au marché de travaux.

Il s'agit notamment, du cas où la prestation du contrôle et suivi ne concerne pas les premiers mois du délai contractuel, impartis aux installations de chantier et la confection des plans d'exécution à la charge de l'entreprise réalisatrice.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006841 MF/DGB/DRC

Alger le 08/12/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
MINISTERIELLE DES MARCHES  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre lettre n° 403 du 27 novembre 2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les soumissionnaires non pré qualifiés techniquement doivent obligatoirement être invités à l'ouverture des plis financiers.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

En effet, la Commission d'ouverture des plis se réunit en séance publique en présence des soumissionnaires préalablement informés dans le cahier des charges de l'appel d'offres. (Cf. article 109 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006857 MF/DGB/DRC

Alger le 09/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE LAGHOUAT**

**Objet :** Présentation d'un avenant hors délai contractuel.

**Ref :** Votre lettre n° 232 du 03/12/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les ordres de service d'arrêt et de reprise des travaux permettent de proroger le délai par le biais d'un avenant présenté hors délais contractuels.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que seul un avenant de clôture peut être introduit hors délai contractuel, lequel peut prévoir, à titre de régularisation, une prorogation de délai, pour prendre en charge la période de suspension du délai par des ordres de service.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006859 MF/DGB/DRC

Alger le 09/12/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE LA COMMISSION  
MINISTERIELLE DES MARCHES  
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Objet :** Votre demande d'avis juridique.

**Ref :** Votre lettre n° 405 du 28 novembre 2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si l'exigence de l'évaluation administrative par lots est obligatoire au stade de l'examen du cahier des charges qui prévoit l'allotissement du projet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse négative.

En effet, pour déterminer le seuil de compétence de la Commission des marchés habilitée à examiner le cahier des charges, l'évaluation administrative globale du projet est suffisante. (Cf. article 118 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.).

Je vous signale, toutefois, qu'à l'occasion de l'examen du marché, il doit être exigé du maître d'ouvrage, une autorisation de programme structurée en lots. (Cf. article 12 du décret présidentiel précité.).

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006862 MF/DGB/DRC

Alger le 09/12/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
D'ETUDES ET DE SUIVI DE LA REALISATION DES  
INVESTISSEMENTS FERROVIAIRES**

**Objet :** Mise en place de caution de bonne exécution au profit des services  
cocontractants étrangers.

**Ref :** Votre lettre n° 674 du 02/12/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu demander mon avis sur la recevabilité d'une caution de bonne exécution émise par une banque privée de droit algérien, contre garantie par une banque étrangère de premier ordre, au profit d'un cocontractant étranger.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ladite caution est recevable si le cahier des charges y afférent a été visé postérieurement au 31 septembre 2007, date de signature de l'instruction relative à la levée de la mesure d'interdiction aux entreprises publiques de faire des dépôts auprès des banques privées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006883 MF/DGB/DRC

Alger le 10/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE LAGHOUAT**

**Objet :** Modification, par un avenant, de manière essentielle, l'objet d'un marché

**Ref :** Votre lettre n° 235 du 04/12/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si un avenant ayant pour objet la diminution de 80 % du montant d'un marché, représentant des travaux non exécutés et l'introduction de prestations nouvelles avec des prix nouveaux pour un montant représentant 80 % du montant du même marché, peut être qualifié d'avenant ayant modifié de manière essentielle, l'objet du marché.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 006884 MF/DGB/DRC

Alger le 10/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE TISSEMSILT**

**Objet :** Détermination du seuil de compétence des Commissions des Marchés.

**Ref :** Votre lettre n° 204 du 10/11/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir, dans le cadre d'un cahier des charges alloti, si le calcul du seuil de compétence des commissions des marchés est déterminé par référence à chaque lot séparément ou bien par référence au montant cumulé des lots.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le seuil de compétence des commissions des marchés est arrêté par référence au montant cumulé des lots.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 007028 MF/DGB/DRC

Alger le 15/12/2007

**MONSIEUR  
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
NATIONALE DES AUTOROUTES**

**Objet :** Attribution provisoire du marché « études préliminaires d'avant projet sommaire et d'avant projet détaillé de la 3 ème rocade d'Alger».

**Ref :** Votre envoi n° 1658 du 28 novembre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir s'il est possible, après la remise en cause, par l'attributaire provisoire du marché, de son offre financière, de passer au soumissionnaire préqualifié, classé en seconde position .

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre question comporte une réponse positive.

Toutefois, il convient de veiller à ce que ce choix soit judicieux aux plans technique, financier et des délais de réalisation et des garanties.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 007064 MF/DGB/DRC

Alger le 16/12/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE  
COMMUNALE DE BRANIS  
WILAYA DE BISKRA**

**Objet :** Contenu de la rémunération prévue à l'article 10 du décret exécutif n°91-463 du 03/12/1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-34 du 24/01/1998.

**Ref :**V/Envoi du 28 octobre 2007.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet, par le comptable communal d'engagement de dépenses relatif au paiement de votre salaire établi sur la base de la nouvelle situation découlant de l'augmentation de votre salaire, au motif que l'indemnité versée à l'élu ne peut pas évoluer en cours de mandat.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le rejet du trésorier est fondé.

En effet, conformément à l'article 10 du texte cité en objet, la rémunération à prendre en compte pour la détermination de l'indemnité est celle servie à l'élu avant son élection, avec les éléments ci-après: salaire de base du poste occupé, indemnité d'expérience professionnelle et toutes les primes et indemnités y compris la prime de rendement, à l'exclusion de celles correspondant à des remboursements de frais (transport, panier, etc.)

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 007162 MF/DGB/DRC

Alger le 22/12/2007

**MONSIEUR  
LE CONTROLEUR FINANCIER DE LA  
WILAYA DE SIDI BEL ABBES**

**Objet :** Avenants comportant de nouveaux prix.

**Ref :** Votre lettre n° 135 du 16/12/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me demander de vous orienter sur la position à prendre devant le refus par la Commission des Marchés de la Wilaya de Sidi Bel Abbés d'admettre les avenants comportant de nouveaux prix, au motif que leurs montants ne dépassent pas 20 % prévu du montant du marché.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le refus de la Commission est fondé, si cet avenant introduit dans les délais, comporte uniquement des travaux complémentaires avec de nouveaux prix, ne dépassant pas 20 % du montant du marché.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 007282 MF/DGB/DRC

Alger le 26/12/2007

**MONSIEUR  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA WILAYA DE BATNA**

**Objet :** Mise en œuvre de l'article 43 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

**Ref :** Votre lettre n° 4006 du 12/12/2007.

Par lettre visée en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si la publication de l'avis d'infructuosité dans les mêmes formes que celles de l'avis d'appel d'offres est obligatoire.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que votre question comporte une réponse positive.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

**MINISTERE DES FINANCES**

**DIRECTION GENERALE  
DU BUDGET**

N° 007384 MF/DGB/DRC

Alger le 26/12/2007

**MONSIEUR  
LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ENTREPRISE  
E.P.M.C TAMANRASSET**

**Objet :** Date de dépôt de votre recours .

**Ref :** V/envoi n° 164/EPMC/DG12007.  
- Avis de la CNM n° 73/02007 du 10/12/2007.

Faisant suite à votre envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le recours que vous avez introduit, a été déposé auprès du Secrétariat de la Commission Nationale des Marchés, le 09/09/2007, soit, le onzième jour après la 1ere publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le quotidien EL FADJR du 30 Août 2007.

De ce fait, le recours n'est pas recevable, en la forme, au motif qu'il n'a pas été introduit dans le délai réglementaire (10 jours), prévu par l'article 101 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 Juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Veillez agréer, Monsieur le Président Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation  
et du Contrôle*



Imprimé par **Laser Plus**  
Tél : 021 30 65 97

